

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

- Le Jardin perdu.
- La rentrée du Parlement et le Discours du Trône.
- Un ingénieur bénéficiaire de change.
- Faillites et concordats.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

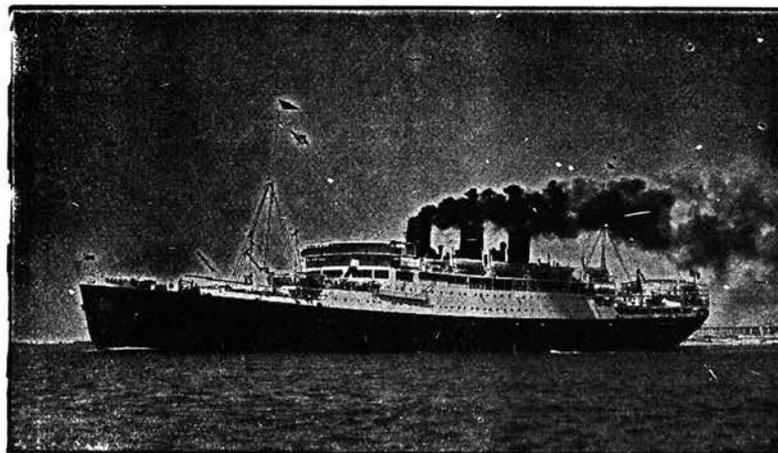
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 15 Novem.	Mardi 16 Novem.	Mercredi 17 Novem.	Jeudi 18 Novem.	Vendredi 19 Novem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 101 3/4	101 15/16	102	102	101 15/16	101 3/4	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 94 1/16	94	93 7/8	—	—	93 11/16	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 100	—	—	—	—	100 1/4	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 102 7/8	—	—	102 3/4	—	102 7/8	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2%	L.E. 102 1/8	—	—	—	102 1/4 a	—	L.E. 2 1/4 Février 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 101	100 3/4	—	—	—	—	Lst. 2 Juin 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 103 1/2	—	104 a	104 1/4 a	—	—	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5% 1914	Lst. 29 1/2	—	28	—	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924	Lst. 41 5/8	40 15/16	40 3/4	—	40 5/8	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 13 1/4	13 1/4 a	13 a	13 a	13 1/2 v	13 1/4 a	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 879	879	870 v	—	882	878	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1625	—	—	—	1730	—	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 321 1/2 Ex.t.	322 1/2	322 v	320	320	319	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 302 Ex.t.	304 1/2	304	302	301	300 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 517	—	—	516	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 3/4 1/16	4 25/32 1/16	4 3/4 1/16	—	4 7/8	4 27/32 1/16	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 46	—	—	—	47 a	—	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927	L.E. 106 1/2	100 1/2 a	100 1/2 a	100 1/2 a	100 1/2 a	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 ..	P.T. 790	789	—	780	—	788	F.F. 22.5 juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 5/8	—	38 5/8 v	38 5/16	38 5/8	—	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 5/8	17 3/4 a	17 7/8 a	17 15/16	17 15/16	17 7/8 v	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 411	—	414	414	414 a	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 13/32	6 13/32	6 1/2	6 9/16 1/64	6 19/32	6 17/32	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 34 3/8	34 15/16	36 3/4	37 1/8	36 7/8	37	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 27/32	—	—	—	12 a	—	P.T. 45 Mai 37
Union Foncière d'Egypte P.F.	Lst. 9/16	—	—	—	—	21/32 a	—
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 9/32	2 1/16 a	2 5/16 v	2 5/16	—	—	—
Société Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 6 19/32 Excn	—	6 17/32	—	6 17/32	—	P.T. 39 Mai 37
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 107 1/8	108 1/8	107 3/4	107 1/2	108	110 1/4	P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 9/16	—	—	4 5/8 a	4 21/32 a	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 11/32	—	—	7 5/16 1/64	—	—	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 280 1/2	280 3/4	279 1/4	281 1/2	286	283 1/2	P.T. 40 Mars 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 535 1/2	537 1/2	—	536	536	—	Frs. 6.25 Septembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 5/16	12 1/4	12 1/8	12 19/32	13 9/32	12 7/8	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 21/32 1/64	1 21/32 1/64	1 21/32 v	1 21/32	1 21/32 v	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 248	—	—	245	—	—	F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ..	Lst. 16 1/2	—	—	—	—	16 11/16 a	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 25 3/16	—	25 1/4	25 1/2	25 15/32	25 1/2	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 12 11/16	12 5/8	—	12 15/16	—	12 31/32	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 5/32	—	6 5/32	—	6 9/32	6 5/16	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/4	8 27/32	8 7/8	8 29/32 1/64	8 15/16	8 29/32 v	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ..	Fcs. 108 1/2	—	—	—	—	110 a	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/10 1/2	44/10 1/2 v	44/10 1/2 v	45/1 1/2	45/10 1/2	45/10 1/2 a	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 1 31/32 1/64	1 21/32 1/64	1 21/32 1/64 v	1 31/32 1/64 v	1 21/32 a	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 135	134 1/2	134	134	135 1/2	135	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 13/16	2 3/4	—	2 23/32	2 15/16	3 1/8	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 1/2	113 1/2	—	—	113	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 478	—	—	—	—	482	Fcs. 10 juillet 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 5/16	11 5/16 v	11 5/16	11 1/4 a	11 1/4 a	—	Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/-	—	10/-	10/- a	10/7 1/2 a	10/6	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 3/16 1/64	1 3/16 1/64	1 3/16	1 3/16	1 3/16 v	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 9/32	8 7/16	8 7/16	8 19/32	8 19/32	—	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 494 1/2	—	—	495	495	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 495 1/2	—	—	—	495	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5% Obl.	Fcs. 546	545 1/2	—	546	—	545	Fcs.Or 12.5 Août 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 45/6	45/6 a	46/3	46/9 v	46/9	—	Sh. 2/3 Juin 36
Soc. An. Nott. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 12 5/16	12 5/16	12 1/4	12 7/16 a	12 9/16	12 5/8	P.T. 24 Mars 37
Soc. An. Im. du Domain de Siout, Act.	L.E. 1 1/2	—	—	—	1	—	—
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/32 1/64	—	—	1 1/4	1 1/4 1/64	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 23/32 1/64	23/32 1/64	23/32 1/64 v	23/32 1/64	23/32 1/64 a	3/4 v	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/-	16/- a	16/1 1/2 a	16/3	16/4 1/2 a	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 23/32	—	—	1 11/16 a	—	—	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Sollman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique.
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Garnet d'un Vieux Plaideur.

Le Jardin perdu.

Son bonheur consistait aux beautés d'un jardin.
LA FONTAINE. Fables XII, 20.

La nature est le décor d'élection du populaire en liesse. Les jours de fête, porteur de victuailles, il assaille les trains de banlieue ou saute sur son vélo. S'évadant des émanations citadines, il gagne la forêt, la rivière, les champs. Son coin trouvé, il s'y installe, s'y répand. Les yeux pleins de ciel et de verdure, il s'applique à faire jouer ses bronches, et, les narines élargies, humant les sèves, il sourit à la vie campagnarde. Tel taquine le goujon, tel autre, l'âme égrillarde, s'en va à la maraude; la marmaille donne à faire; ceux-ci, la veste tombée, jouent aux cartes sur l'herbe; au pied d'un arbre, les mains sous la nuque, ceux-là s'abandonnent aux douces fainéantises. Le grand air creuse. Qui dira la part faite à la ripaille en toute festivité ! Donc, bientôt, les provisions sont déballées. Les bouchons sautent et, cependant que les « litres » circulent, c'est la rafle. Heureux et congestionnés, les braves gens secouent leur torpeur et, au son de l'accordéon ou de la mandoline, dansent et braillent leur joie. Ils regagneront le logis, harassés, rompus, ravis.

Le lendemain, maculé de papiers gras, jonché d'os de gigots, de côtelettes et de poulets, parsemé de boîtes de conserves, constellé de tessons de bouteilles et de cannettes, le champ des réjouissances dégagera — les relents de l'huile où macéra la sardine et l'odeur du saucisson ranci traversés de senteurs agrestes — tristesse et fadeur.

Viendront les chiffonniers. Un, deux, trois jours, vent, soleil et rosée dissoudront dans l'humus les reliefs de la bombance. Un matin, scintillante comme sous une eau lustrale, nette et pure, frémissante d'ombelles et de pâquerettes, la campagne aura fait toilette.

De la nature, qui est à qui l'aime, il fut usé sans dommages.

Mais à Alexandrie, quand il fête le Cham El Nessim, le Baïram, grand ou petit, quels bocages de la banlieue sauraient hanter le populaire ?

Le sable désertique, aimé de l'anachorète, se prête peu, encore que, ici et là,

un bouquet de palmiers y projette son ombre maigre, à la gouquette.

Où ira-t-il ? Où saurait-il aller, sinon à Nouzha ?

Ainsi fait-il.

Dès l'aube du grand jour, les tramways de la ligne, bruisants de palmes et enguirlandés de fleurs en papier, déversent les festivants sur les pelouses. Venues des lointains Wardian, Anfouehy, Karmous et Bab-Sidra, des charrettées de jeunesse hurlante et sautillante, s'encourageant à plus de folâtrerie encore au rythme soutenu de paumes entrechoquées, font dans le parc des irruptions glorieuses. Et voici les taxis ! Bondés, grouillants jusque sur leurs marchepieds et capotes rabattues, ils s'excitent, par d'héroïques clameurs, à de fols exploits. Et le vent de la course furieuse étale le pavillon national et — pour la joie des yeux et en signe de fraternité dans l'allégresse — les couleurs de maints pays ci-devant capitulaires et de quelques autres.

En satin bleu ciel, rose clair, vert tendre et bouton d'or, et la natte enrubannée, s'en vont sur les pelouses les jouvencelles. Amitié faite et les jeux organisés, elles se pourchassent et s'ébrouent, poussant des cris d'oiseau. Sur le gazon, sages et mûres, les mamans se laissent choir en rond. La milaya retroussée découvre le gras d'un genou tuyauté d'une jarrettière fleurie. Elles papotent. Un joyeux effendi s'en vient, de temps à autre, leur lancer une gaillardise, dont elles s'esclaffent. Les garçonnettes s'amusement à se disputer. Passent de bons jeunes gens se tenant par le petit doigt et, de la main libre, flattant leur odorat d'une fleur ou d'un brin de romarin. D'autres, à l'ombre d'un arbre, parlent courses, politique ou font marcher un gramophone. Et, vers les cieux radieux, montent la fumée du samsoun et la senteur du musc.

Mais quelle est cette odeur qui s'en vient soudain, sollicitant les papilles, provoquer déglutitions sapides ? Aux carrefours des allées, des restaurateurs ambulants se sont installés. Dans leurs paumes, ils pétrissent la purée des fèves et, dans l'huile grésillante, laissent choir la « falafel ». Puis, sur la braise, ils tournent la brochette où grille le « kébab ». Déjà, sur le plateau de la voilurette, s'entassent les « couftehs » auprès de pains arabes empilés et, dans une cuvette de fer-blanc, macèrent, dans la vi-

naigrette, le « gharghir », la tomate, le concombre, le radis blanc et l'oignon. Les clients s'approchent, flairent. Leur choix fait, à même un pain fendu ils emportent leur repas. Et voici que passent encore, porteurs de couffins et de paniers, des vendeurs de « zaghloûs », « lebs », « hommos », « soudanis », « kaliks », « coulourieh », « schtangels », œufs durs, que saupoudrera la « doka », et fines tranches de fromage ture. Mais quelles sont ces lanagras voiturées ? Pétries en sucre rose, ce sont poupées comestibles. D'autres voilures défilent encore, où embaument, meules piquées d'une fleur ou d'un drapeau, les « halawa el maoussam », « hommosieh » et « simsimieh »...

Mets frugaux, sucreries redoutables, qu'arroseront l'« arghissous » et la « gazouza ».

L'aube prochaine éclairera un petit désastre.

De longs jours, rangées sur une ligne, des escouades de balayeurs parcourront les pelouses. D'une palme raclant le gazon, ils chasseront devant eux lambeaux d'illustrés, cornets de papier, coquilles d'œufs et noyaux de dattes qui, accumulés en monticules aux angles des allées, seront emportés par les tombereaux. Mais ils auront beau faire, longtemps encore, sous le pied du promeneur, la cacahuète craquera, tel le gland sous l'ongle fendu du faune capripède. Les jardiniers, de leur côté, auront à regarnir maintes boutures et à repiquer plus d'un plant.

Mais, en somme, le préjudice, au regard de l'allégresse qui secoua le vieux parc, fut petit et réparable. Efait-il donc de nature à émouvoir à ce point les Autorités pour que — l'intégrité des pelouses, parterres et plates-bandes publics l'emportant sur les besoins de l'usager — elles astreignent désormais le populaire en liesse à se divertir chez soi ?

C'est pourtant ce qui vient d'être décrété par l'Arrêté en réglementation des jardins et parcs de la Municipalité d'Alexandrie (*) qui, en telles de ses dispositions touchant à la protection des arbres et des bancs, nous valut déjà une glose (**).

Cet Arrêté, pris par l'excellent Président de la Commission administrative de la Mu-

(*) V. J.T.M. No. 2284 du 26 Octobre 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2292 du 13 Novembre 1937.

municipalité d'Alexandrie, porte en effet défense de « marcher sur les pelouses, les arbrisseaux (?) ou les platebandes... de laisser traîner dans le jardin des verres, bouteilles, etc., du papier ou autres détritiques... de danser, d'organiser des jeux... » Et il frappe le contrevenant d'une « amende ne dépassant pas L.E. 1 ».

Prochainement, et plus précisément le 5 Décembre, 1er Chawal de la 1356me année de l'Hégire, nous fêterons le Petit Baïram. Ce jour-là, j'imagine, un détachement de cavalerie, la matraque au poing, gardera le portail de Nouzha, à moins qu'il ne soit estimé plus profitable, les pelouses une fois en fête, de les encercler d'un cordon de policiers qui, le calepin aux doigts, rabattront le gibier. Gageons que, s'il est procédé ainsi, la recette sera bonne.

M^e RENARD.

NOTES PARLEMENTAIRES.

La rentrée du Parlement et le Discours du Trône.

Nous avons dernièrement rendu compte des travaux de la session extraordinaire du Parlement convoqué pour le 23 Octobre. (*) On se rappelle que la question s'était posée aux deux Chambres de savoir si elles pouvaient s'occuper, au cours de leur session extraordinaire, d'autres sujets que ceux inscrits à l'ordre du jour du Décret de convocation.

Les Commissions compétentes ayant répondu par l'affirmative à cette question de droit constitutionnel, les interpellations, on se le rappelle aussi, avaient été renvoyées tout simplement à la session ordinaire, celle-ci devant s'ouvrir trois semaines plus tard.

La session extraordinaire ouverte le 23 Octobre fut donc liquidée par l'approbation sans réserves des seize décrets-lois soumis à la ratification parlementaire et parmi lesquels on comptait les huit décrets-lois relatifs à la mise à exécution des Accords de Montreux et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte. (**)

L'inauguration de la session ordinaire a eu lieu Jeudi matin, 18 courant, à 11 heures, en présence de S.M. le Roi Farouk Ier.

La treizième session parlementaire a été ainsi ouverte pour la première fois sous le régime de l'Egypte constitutionnelle pleinement indépendante, après l'abolition des Capitulations et la réorganisation des Tribunaux Mixtes pour une période transitoire destinée à transférer progressivement aux Juridictions Nationales la plénitude de la compétence judiciaire civile et pénale.

S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil des Ministres, commença à 11 heures 15 devant le Congrès la lecture du Discours du Trône.

Ce document, particulièrement important puisqu'il établit et le bilan d'un régime passé et le programme d'un régime d'avenir, commence précisément par le rappel du Traité d'alliance et d'amitié avec la Grande-Bretagne, libérant l'Egypte de l'occupation militaire étrangère, et par le rappel des Con-

ventions conclues à Montreux le 8 Mai 1937, réalisant la suppression des Capitulations et réorganisant les Tribunaux Mixtes pour une période transitoire de douze années.

« L'Egypte — dit le Discours du Trône — a parachevé sa souveraineté nationale et sauvegardé sa dignité tout en resserrant les liens de l'amitié traditionnelle qui l'unissent aux Puissances sur la base honorable d'une fructueuse coopération pour le bien de tous ».

Le Gouvernement, après la conclusion de ces Conventions, s'empressa de prendre les dispositions voulues pour leur mise à exécution.

« Il déploya tous ses efforts dans ce but si bien qu'il put les mettre en vigueur à la date fixée ».

« Ainsi le 15 Octobre, une solennité eut lieu en Notre présence pour annoncer l'entrée de la Convention dans la voie d'exécution, de sorte qu'à cette date historique fut réalisée l'abolition complète des Capitulations et parachevée la Souveraineté du pouvoir législatif de l'Egypte ».

Le Discours du Trône ne manque pas de renouveler opportunément les déclarations du Gouvernement Egyptien à l'adresse des étrangers, réconfortantes et nécessaires au développement de rapports féconds:

« S'il nous est permis de nous réjouir de cet heureux résultat qui a couronné les efforts déployés par le Pays pour récupérer sa pleine liberté et se débarrasser de ces antiquités chaînes, nos hôtes étrangers ne seront pas moins satisfaits que nous du nouveau régime, tant dans sa phase provisoire que dans sa phase définitive. Car, dans les deux cas, ils trouveront certainement de la part des Egyptiens le traitement généreux et la tranquillité qu'ils ont toujours accoutumé de trouver dans le Pays, sans compter que, sous le nouveau régime, les relations entre les deux parties seront stabilisées sur la base de la confiance la plus large et de l'amitié réciproque ».

Ayant rappelé ainsi les Traités et Conventions par lesquels l'Egypte a récupéré la plénitude de sa souveraineté et de ses responsabilités internationales, le Discours du Trône annonce l'élaboration d'une législation fiscale destinée à mettre le budget en mesure d'exécuter les obligations les plus urgentes de l'Etat. Mais il est souligné que la ligne de conduite du Gouvernement en cette matière est conforme « aux principes de modération et de progression » destinés à éviter de trop fortes secousses aux assises de l'économie nationale.

Les finances de l'Etat sont saines. Le Gouvernement considère qu'il serait vain et même dangereux d'envisager seulement l'idée d'une dévaluation de la monnaie ou d'une quelconque atteinte au régime monétaire.

Le discours du Trône fait ensuite allusion aux efforts du Gouvernement pour alléger la situation des débiteurs hypothécaires « tout en veillant à ne pas léser les intérêts légitimes des créanciers ».

On sait qu'à cet égard une commission technique indépendante a été instituée au Ministère des Finances pour examiner les divers points de vue en présence et étudier les mesures d'allègement opportunes.

« Au cours de la présente session — ajoute le Discours — vous seront soumis les projets de loi que le Gouvernement a promis, lors de la dernière session, d'élaborer

en vue de régler d'une manière décisive le problème des dettes hypothécaires, après avoir franchi l'étape préliminaire que constitue la loi portant suspension, dans la mesure déjà approuvée par le Parlement, des procédures d'expropriation ».

Une nouvelle législation a été élaborée pour opérer la réforme de l'impôt foncier. Elle est destinée à entrer en vigueur dès le 1er Janvier 1938.

Dans le domaine du commerce, le Gouvernement Egyptien s'est employé et s'emploiera à resserrer les relations entre l'Egypte et les autres pays.

De nombreuses Chambres mixtes de commerce sont créées dans les principaux centres où prédomine l'élément étranger.

D'autre part, le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement d'autres projets de lois pour la réglementation du commerce et de l'industrie, tels que le projet de loi établissant un contrôle sur le commerce des céréales, le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce de la farine de blé et du pain et le projet de loi interdisant la fabrication et le commerce de la laine falsifiée.

Dans le champ du travail, le Discours du Trône rappelle que le Gouvernement a adhéré, au cours de l'été de 1936, au Bureau International du Travail et qu'ainsi l'Egypte pourra collaborer, à l'avenir, aux résolutions internationales relatives aux questions ouvrières.

La nouvelle session parlementaire aura à s'occuper de divers projets de loi sur les syndicats ouvriers, sur le contrat individuel de travail, sur la durée du travail dans les établissements de vente au détail, sur l'assurance obligatoire, sur le règlement des conflits par la conciliation et l'arbitrage.

« La justice règne sur tout le territoire et elle étend ses bienfaits au peuple tout entier, sans distinction de doctrine politique ou de buts de parti ».

L'ordre et la sécurité, qu'il y a lieu de renforcer de plus en plus avec le développement de l'urbanisme, a provoqué la création d'un organisme composé de spécialistes et chargé de se consacrer à l'étude de la criminalité et à la poursuite des criminels. C'est ainsi que dans l'administration centrale a été établi un bureau principal pour les recherches criminelles dont les branches s'étendent à toutes les Moudirihs.

Les prisons seront réformées, leurs règlements et leurs méthodes révisés.

Un projet de loi sera soumis au Parlement sur les établissements publics, les cercles privés, la prostitution.

Un autre projet de loi aura pour but de simplifier la procédure en matière de conventions, si compliquée aujourd'hui qu'elle paralyse la répression et constitue une charge disproportionnée.

Le Discours du Trône annonce d'importantes réformes en matière de successions et de wakfs.

Un projet de loi sur les successions a déjà été élaboré.

Un autre projet de loi sur le testament et le wakf est en préparation, de même qu'un projet de loi réorganisant les Méglis Hasbys et leur procédure.

En matière de tarif judiciaire, des réformes seront apportées pour réaliser l'équilibre entre les différents droits perçus et pour

(*) V. J.T.M. No. 2284 du 26 Octobre 1937.

(**) V. J.T.M. Nos. 2280 et 2281 des 16 et 19 Octobre 1937.

alléger les charges des justiciables en rendant la justice accessible notamment aux pauvres.

La grave et importante question de l'indépendance de la magistrature nationale fera l'objet, assure le Discours du Trône, d'un projet de loi sauvegardant cette indépendance et établissant des règles qui président à la nomination et au transfert des magistrats ainsi que de tout ce qui est de nature à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les règlements du Barreau National et du Barreau Charéi seront modifiés « afin que les membres de ces deux Corps puissent s'assurer des conditions sauvegardant leur prestige, leurs droits et leur avenir ».

Puis le Discours du Trône énonce les principales lignes de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement et en matière d'hygiène publique. Sur ce dernier sujet sont annoncés des projets de loi pour réglementer le contrôle des denrées alimentaires, les pharmacies et le commerce des substances vénéneuses.

Les grandes lignes des projets du Gouvernement en matière d'irrigation, d'édilité, de communications, sont tracées, ainsi que des projets de renforcement et de réorganisation de l'armée.

Répondant aux vœux qui, au cours de la dernière session, avaient été émis au sein du Parlement et dans la presse au sujet des wakfs, le Discours du Trône annonce qu'un projet de loi modifiera le Règlement des wakfs, qu'il sera pourvu aux placements avantageux des fonds provenant des échanges, que les biens tombés en ruine seront échangés contre des immeubles à bon rendement, que des immeubles seront construits dans de bons quartiers, qu'il sera achevé des terrains agricoles.

Ainsi le programme du Gouvernement Égyptien au seuil de la nouvelle ère d'indépendance du Pays s'annonce aussi large et aussi compréhensif que possible.

Il ne reste à chacun qu'à souhaiter à ce programme le meilleur succès de réalisation.

Au point de vue international, le Discours du Trône ne manque pas de souligner les rapports de franche cordialité et de bonne entente réciproque entre l'Égypte et les États étrangers, rapports soulignés par l'adhésion de l'Égypte à la Société des Nations.

« *Mon Gouvernement* — conclut le Discours du Trône — *continue de s'acquitter de la grande tâche qu'il s'est tracée. Il n'épargnera aucun effort, sous votre contrôle et vos directives, pour entourer l'indépendance et la Constitution d'un rempart de mesures énergiques et fécondes afin de sauvegarder les services publics de l'Égypte et de consolider ses mœurs. Nous souhaitons que la coopération entre le Parlement et le Gouvernement soit toujours étroite pour produire ses meilleurs résultats au service de ce noble Pays* ».

La presse quotidienne s'est déjà fait l'écho de l'accueil enthousiaste et respectueusement affectueux fait par le peuple et par le Parlement qui le représente au jeune Roi qui vient, pour la première fois, d'inaugurer la session parlementaire sous le nouveau régime de l'indépendance et de la souveraineté absolues.

Après le départ de S.M. le Roi, le Congrès tint séance sous la présidence de S.E. Mahmoud Bassiouni, nommé Président du Sénat par le récent Décret du 17 courant.

Cette séance fut de très courte durée, puisque après avoir entendu la lecture du Décret d'ouverture de la session, le Président renvoya la séance du Sénat à 8 heures du soir, laissant le soin à la Chambre des Députés de se réunir au moment où son doyen d'âge déciderait de le faire.

Effectivement, sous la présidence de S.E. Aly Soliman bey, doyen d'âge, la Chambre des Députés tint séance aussitôt.

Elle prit connaissance du Décret du 17 courant remaniant la constitution du Cabinet par la nomination de deux nouveaux Ministres, L.L.E.E. Ahmed Naguib El-Hilali bey, à l'Instruction Publique, et Ali Hussein pacha, aux Wakfs.

La Chambre reprit séance à 8 heures du soir pour l'élection de son Président et des membres de son bureau.

Echos et Informations.

Au Tribunal d'Alexandrie.

L'Assemblée Générale de la Cour, tenue Jeudi dernier 18 courant, a élevé à la Vice-Présidence du Tribunal d'Alexandrie, pour la 63^{me} Année Judiciaire, et en remplacement d'Ahmed Mazloum bey, récemment nommé, comme on sait, Conseiller à la Cour, Mahmoud Saïd bey, le distingué magistrat qui siégeait à la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie.

Nous présentons à Mahmoud Saïd bey nos bien sincères félicitations.

Distinctions.

Au nombre des personnalités ayant participé à la Conférence de Montreux et à qui Sa Majesté le Roi a daigné conférer des distinctions honorifiques, nous avons déjà relevé avec plaisir le nom du Bâtonnier Georges Roussos, membre de la Délégation Hellénique à la Conférence de Montreux, élevé à la dignité de Grand Cordon de l'Ordre du Nil.

Il nous reste encore à dire combien il nous a été agréable de voir grouper sur une même liste les noms d'anciens magistrats près nos Juridictions, d'anciens Conseillers Royaux du Gouvernement Égyptien et d'un ancien Greffier en Chef près la Cour d'Appel Mixte, dont le souvenir demeure vivace au sein de notre Institution.

Le Grand Cordon de l'Ordre d'Ismaïl a été conféré à M. Michaël Hansson, ancien Président de la Cour d'Appel Mixte d'Égypte, Délégué de la Norvège à la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, Président de l'Office International Nansen pour les Réfugiés, Délégué de la Norvège à la Conférence de Montreux.

Le Grand Cordon de l'Ordre du Nil a été conféré à S.E. Salvatore Messina, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte d'Égypte, Président de section à la Cour de Cassation du Royaume d'Italie, Délégué du Gouvernement Italien à la Conférence de Montreux.

Le grade de Grand Officier de l'Ordre d'Ismaïl a été conféré à MM. J. Wathélet et Maurice Linant de Bellefonds, anciens Conseillers Royaux du Gouvernement Égyptien.

Le premier Délégué de la Belgique et le second Conseiller du Gouvernement Français à la Conférence de Montreux.

Le grade de Grand Officier de l'Ordre du Nil a été conféré à M. Niels Welhelm Boeg, ancien Juge près les Tribunaux Mixtes d'Égypte, ancien Président du Tribunal Arbitral Mixte Turco-Grec, Conseiller à la Cour d'Appel de Copenhague, Délégué du Danemark à la Conférence de Montreux.

La cravate de Commandeur de l'Ordre d'Ismaïl a été conférée à M. Georges Coroni bey, ancien Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Égypte, Directeur administratif de l'Office International Nansen, expert technique de la Norvège à la Conférence de Montreux, où sa féconde collaboration a pu être tout particulièrement appréciée aux côtés de notre ancien Premier Président dont on sait avec quelle sollicitude il a souligné les mérites de notre Institution Mixte.

Nous adressons aux titulaires de ces flatteuses marques de distinction nos bien vives félicitations.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Un ingénieur bénéfice de change.

(Aff. Ministère des Communications c. R. S. Kévork Mouradian & Fils).

Les procès de change renaissent continuellement de leurs cendres. Une fort curieuse espèce est de nouveau revenue sur le tapis.

On se souvient peut-être des démêlés auxquels donna lieu le service des colis postaux contre remboursement établi entre l'Égypte et la Côte Française des Somalis (*).

Deux commerçants d'Égypte, profitant de certaines confusions nées de la débâcle monétaire d'après guerre, s'étaient livrés, au cours des années 1921-1922, sous le couvert d'anodines expéditions, à une véritable spéculation.

Divers procès furent engagés avec des fortunes diverses.

Si le Gouvernement a parfois poursuivi à tort et non sans quelque imprudence certains expéditeurs sincères et s'est vu ainsi non seulement débouté, mais de plus condamner à des dommages-intérêts pour action vexatoire, tel le cas du Sieur Sarpakis, il n'en est pas moins vrai que certains autres expéditeurs furent convaincus d'être de trop ingénieux profiteurs et furent condamnés à restituer au Gouvernement Égyptien le montant des profits illicites que, par une audacieuse spéculation, ils avaient réalisés.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement Égyptien assigna devant le Tribunal Mixte du Caire M. Kévork Mouradian qui avait expédié à Djibouti de nombreux colis postaux contre remboursement, l'accusant de s'être livré, sous le couvert de ces expéditions, à d'illicites spéculations, et lui réclamant restitution de l'importante somme de L.E. 18.750 environ.

(*) V. J.T.M. Nos. 1473 et 1808 des 20 Août 1932 et 29 Septembre 1934.

Les opérations, comme on le voit par ce chiffre, étaient d'envergure.

Le Gouvernement décrit le mécanisme de ces spéculations et expose le mode de fonctionnement du service susdit, institué en 1910 entre l'Égypte et Djibouti.

L'expéditeur, qui envoyait d'Égypte un colis, inscrivait sur le mandat la valeur à rembourser à Djibouti. Le destinataire versait alors à la Poste de Djibouti ladite valeur, que l'expéditeur se faisait rembourser en Égypte.

En fait, les relations commerciales entre les deux pays n'étant pas de grande importance, ce service ne donna lieu depuis sa création qu'à des échanges insignifiants, les « remboursements » en question s'élevant tout juste à deux ou trois milliers de francs par an.

En 1921 pourtant, ces remboursements atteignirent subitement le chiffre d'un million et demi de francs environ.

Il s'avéra alors que la cause de ce développement anormal, qui ne pouvait trouver son explication dans les besoins de la population de Djibouti, devait être plutôt recherchée dans certaines spéculations de la part de commerçants trop avisés.

Voici en effet comment avait pu s'effectuer la spéculation :

Le montant du remboursement des colis postaux devait être libellé « dans la monnaie du pays d'origine ».

Or l'Égypte avait substitué à sa propre monnaie le franc-or dont elle précisait la valeur par rapport à sa monnaie légale.

Quelque temps après la cessation des hostilités, le franc français ayant subi la sérieuse dévaluation que l'on sait, certains commerçants cherchèrent à profiter de la situation. Ils expédièrent d'Égypte à Djibouti des colis contenant des objets de valeur insignifiante ou même nulle; mais inscrivaient en francs sur les mandats, comme valeur à rembourser, une valeur bien supérieure à celle du contenu desdits colis.

A Djibouti, le destinataire versait donc à la Poste des francs français (franc-papier) monnaie légale à Djibouti. En Égypte au contraire, l'expéditeur se faisait rembourser ce même montant en monnaie égyptienne sur la base du franc-or.

L'opération parut d'un intérêt particulier à certains commerçants d'Égypte, puisque le nombre de colis postaux expédiés d'Égypte à Djibouti qui n'était que de 110 pour toute l'année 1919, atteignit le chiffre de 925 pour le seul mois de Janvier 1922.

Ces tractations ne furent révélées que lorsqu'il fut procédé au règlement des comptes relatifs aux expéditions des années 1919 et 1920 entre l'Égypte et Djibouti.

Une balance débitrice en résulta à la charge de la Poste Française et au profit de la Poste Égyptienne.

Mais la France formula alors des réserves sur la manière dont avaient été effectués les paiements en Égypte. C'est en franc-papier, dit-elle, et non en franc-or que le règlement aurait dû être effectué.

Entre temps néanmoins, on s'empressa de décider la suspension du service des colis postaux contre remboursement, entre l'Égypte et Djibouti.

Par ailleurs, la Poste Égyptienne et celle de Djibouti désignèrent des arbitres pour se prononcer sur le point de savoir laquelle, de la Poste de Djibouti ou de la Poste Égyptienne, avait eu tort: l'une de n'avoir pas perçu des destinataires des francs-or, l'autre d'avoir versé aux expéditeurs des francs-or.

La sentence arbitrale rendue en Août 1934 retint notamment que la perte subie par l'Égypte était imputable aux fautes des deux Postes qui avaient négligé de formuler des règles claires et précises quant à l'indication de la monnaie à employer; mais que les fautes commises de la part de l'Égypte prévalaient sur celles de la Somalie dans la proportion de 65 %.

Kévork Mouradian aurait été, d'après le Gouvernement Égyptien, l'un de ces spéculateurs indûment enrichis au détriment des Postes Égyptiennes. Celui-ci en effet, dit le Gouvernement, avait expédié du Caire à Djibouti non moins de 1828 colis postaux contre remboursement, au cours des années 1920-1921. Il aurait ainsi effectué un profit illicite correspondant à une différence de change d'environ L.E. 18.750.

Le Gouvernement tint à préciser la portée de la sentence arbitrale précitée. De celle-ci il résulte que les fautes commises par l'Égypte l'ont été uniquement vis-à-vis de la Somalie. Cette décision, dit-il, n'intéresse donc que les deux Postes et ne saurait d'ailleurs avoir aucune influence sur le fait que les expéditeurs ont indûment touché de la Poste Égyptienne des sommes auxquelles ils n'avaient pas droit.

En l'espèce, dit le Gouvernement, il suffit d'observer que les 1828 colis postaux litigieux avaient une valeur déclarée uniforme de 500 francs pour chaque colis (maximum de valeur qu'on pouvait expédier par mandat postal contre remboursement). Bien plus, les dits colis avaient tous été expédiés par Mouradian comme expéditeur et destinataire.

La Société Mouradian & Fils admit que certains particuliers s'étaient effectivement adonnés à une véritable fraude. Ils expédiaient des colis de valeur minime, inscrivaient sur les mandats de remboursement des valeurs bien supérieures, faisaient verser par leurs complices à Djibouti des francs-papier et se faisaient rembourser en Égypte en francs-or.

Mais la défenderesse s'éleva avec indignation lorsqu'on voulut l'accuser d'avoir, elle aussi, eu recours à pareils procédés et pratiqué pareille spéculation aux dépens des Postes Égyptiennes.

A son tour elle demanda reconventionnellement L.E. 100 à titre de dommages-intérêts pour action « nettement diffamatoire ».

La Maison Mouradian, protesta-t-elle, était une importante Maison de commerce ayant de nombreuses ramifications dans les principales villes de l'O-

rient, dont Djibouti. Chaque maison, indépendante des autres, avait sa propre direction et ses propres affaires.

Profitant donc de la prospérité que connurent les affaires en 1920, Mouradian fournit à la Maison de Djibouti de la soie égyptienne. Il l'expédia par colis postaux contre remboursement, ayant adopté ce mode d'expédition en raison de la nature de l'article; grande valeur sous un faible poids. De leur côté, les Maisons de Djibouti et d'Abyssinie envoyaient à Mouradian du Caire d'autres articles, notamment du café.

A ces tractations foncièrement honnêtes, dit la défenderesse, saurait-on adresser la moindre critique ou le moindre reproche ?

Quant à la Poste Égyptienne, elle s'était chargée, contre paiement de certains droits, d'expédier les colis et d'en recouvrer la valeur en francs au cours du pair. La Poste agissait donc en qualité de mandataire. En remettant à Mouradian la valeur du remboursement, elle ne faisait en somme qu'exécuter le mandat salarié qu'elle avait accepté moyennant perception des droits dus.

Si la Poste Égyptienne, dans son compromis avec les Postes Françaises, fut lésée, elle ne pourrait s'en prendre qu'à elle-même, dit la défenderesse. Mais à aucun titre et sous aucun prétexte, elle n'était admise à formuler de reproches à l'adresse de Mouradian, et encore moins à le diffamer.

D'autre part, une enquête n'avait-elle pas été ouverte par les Autorités Judiciaires de Djibouti ? L'on examina alors de nombreux colis. Or rien de tel ne fut entrepris à l'encontre de Mouradian. On ne l'avait même pas interrogé.

En tous cas, le manque de scrupule de quelques spéculateurs n'était guère une preuve que tout expéditeur eût pratiqué la même fraude.

En l'espèce, d'ailleurs, rien d'illicite n'avait été établi à charge de Mouradian. Les tractations par lui effectuées correspondaient bel et bien en effet à des opérations réelles que n'entachait aucune fraude.

Quant aux décisions précédemment rendues dans des affaires de ce genre, le Gouvernement ne saurait en faire état en l'espèce. En effet, releva la défenderesse, elles avaient été prononcées contre des personnes à charge desquelles l'enquête précitée avait révélé l'existence d'une fraude. Lesdites personnes furent condamnées non pour avoir expédié à Djibouti des colis postaux contre remboursement, mais pour avoir agi frauduleusement, dans un but de spéculation illicite.

Tout au contraire, les tribunaux acquittèrent toujours les expéditeurs qui, comme Mouradian, avaient agi en toute bonne foi dans le cadre des prescriptions de la loi.

En parlant de ces acquittements prononcés par les tribunaux, la défenderesse fait sans doute allusion, répliqua le Gouvernement, au jugement du Tribunal Mixte du Caire rendu le 23 Février 1931 dans l'affaire Ministère des Communications contre S. Sarpakis, auquel le Ministère acquiesça.

Or, tout autre était le cas dudit Sarpakis.

Sarpakis n'avait expédié à Djibouti au cours de quatre années (1919, 1920, 1921 et 1922), que 126 colis d'une valeur de 12.000 francs, tandis que Mouradian en avait expédié 1828 au cours de deux années seulement (1920 et 1921) d'une valeur de 11.200 francs, ce qui était manifestement en disproportion avec les besoins de Djibouti, ainsi que l'avait relevé le Gouverneur de la Côte Française des Somalis.

Sarpakis, expéditeur, adressait ses colis à différents destinataires. Quant aux expéditions de Mouradian — d'une valeur déclarée uniforme de 500 francs (maximum de valeur qu'on pourrait expédier par mandat postal contre remboursement) elles étaient faites par lui comme expéditeur et destinataire.

Sarpakis, par ailleurs, avait fait de pareilles expéditions pendant et après la chute du franc. Ici au contraire, on se contentait d'affirmer que la Maison Mouradian était une importante maison de commerce, mais on ne corroborait ces affirmations par aucune production établissant l'existence d'expéditions de ce genre, à Djibouti, avant ou après les années 1920 et 1921. Cette « importante maison » dit le Gouvernement aurait dû pourtant posséder des registres relatant ces opérations spéciales.

Enfin Sarpakis avait établi, par ses registres, sa correspondance et sa comptabilité, que ses expéditions avaient toujours été sincères, ayant consisté en des marchandises réelles. Tandis que la défenderesse se contente d'affirmer sa bonne foi. Il lui serait pourtant facile de justifier de la sincérité de ses envois et de la valeur des marchandises contenues dans les colis.

Si Sarpakis avait eu gain de cause, dit le Gouvernement, ce fut donc en raison de sa bonne foi, qu'il avait prouvée.

Mouradian en fait-il autant ?

Le Gouvernement expliqua, par ailleurs, que si Mouradian n'avait subi aucun interrogatoire, c'est que tout simplement, bien que convoqué, il ne s'était pas présenté. Le Gouvernorat du Caire avait, en effet, avisé le Parquet qu'il n'était pas parvenu à retrouver ledit Mouradian.

La Société défenderesse, tout en se défendant de plaider par assimilation, entendit néanmoins redresser les considérations invoquées par le Gouvernement, aux dires duquel aucune similitude n'existerait entre les cas Mouradian et Sarpakis.

Et d'abord le fait que Mouradian eut expédié 1828 colis alors que Sarpakis n'en avait expédié que 126, prouvait-il autre chose, sinon que le commerce de Mouradian était beaucoup plus étendu que celui de Sarpakis ?

En tous cas, le nombre de colis expédiés ne saurait nullement prouver la fraude.

Un expéditeur, dit la défenderesse, qui n'expédie que dix colis peut fort bien être de mauvaise foi, alors que celui qui en expédie mille peut être de la plus absolue bonne foi. D'ailleurs Sarpakis, quoique expéditeur de 126 colis

seulement, ne fut pas moins accusé de la même spéculation et le Ministère des Communications n'avait changé d'avis qu'après avoir été débouté de ses demandes par jugement.

Egalement si Sarpakis adressait ses colis à plusieurs destinataires alors que Mouradian les expédiait toujours au même client, cela provenait de ce que l'un n'avait pas de succursale, tandis que l'autre en avait une à Djibouti. Quoi d'anormal par conséquent que Mouradian adressât ses envois au même destinataire: la Maison Mouradian de Djibouti ?

Il était en outre inexact, releva la défenderesse, de dire que les 1828 colis dépassaient les besoins de la population de Djibouti. Le Ministère des Communications perdait de vue en effet qu'une bonne partie de ces colis était acheminée vers l'Abyssinie, à laquelle Djibouti sert précisément de port, et dont toute la partie orientale, la plus riche de ce pays, est sous l'influence commerciale de Djibouti.

Le Gouvernement, ajoutait la défenderesse, critiquait également la valeur maxima uniforme de 500 francs, déclarée pour tous les colis. Qu'est-ce à dire ? D'abord pour quelques colis la valeur déclarée avait été de 300 francs. Par ailleurs, s'agissant de soie expédiée pour des colis de même contenance, sur la base d'un prix unitaire, ceux-ci devaient nécessairement avoir la même valeur. De plus, afin de restreindre les frais, il était naturel d'expédier le maximum possible par colis et de diminuer ainsi le nombre de ces derniers.

D'autre part, le service des colis postaux contre remboursement fut supprimé en Janvier 1922. Or, Mouradian cessa ses expéditions pour Djibouti bien avant, soit en Juin 1921. Si donc Mouradian réalisait vraiment des bénéfices fabuleux du chef de spéculations illicites, comment expliquer alors la cessation de son activité ? Mais les expéditions de Mouradian représentaient un commerce réel; et la raison de sa cessation devient ainsi compréhensible: le commerce de la soie égyptienne ne fournissait plus en Juin 1921 le bénéfice qu'en attendait Mouradian eu égard à ses soins et peines.

La défenderesse répliqua enfin au dernier argument avancé par le Gouvernement, savoir la non production des registres de la Société. D'abord, relevait-elle, il ne pouvait lui incomber d'établir un fait négatif. Tant que le Ministère n'aurait pas établi la fraude, la bonne foi de Mouradian devrait toujours être présumée. De plus, elle observa que les expéditions litigieuses remontaient à 16 années. Un commerçant doit-il conserver ses registres un quart de siècles durant ?

Mais en admettant que les griefs reprochés à Mouradian fussent fondés, la demande du Ministère des Communications n'en aurait pas moins été injustifiée.

Invitée en effet à fournir une preuve positive, l'Administration répondait qu'elle n'avait plus entre les mains « les documents susceptibles d'établir la dis-

proportion entre le montant du remboursement et la valeur réelle du contenu des colis ». Par quel calcul avait-elle donc abouti au chiffre fantastique de près de L.E. 19.000 ? Par ailleurs le Ministère des Communications ne devait-il pas, en tout état de cause, préciser le taux des cours qui lui ont permis de s'arrêter à ce chiffre ?

Appelée par devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Pennetta cette importante affaire fut jugée le 24 Juin 1937.

La Maison Mouradian admettait avoir eu des ramifications dans les principales villes de l'Orient et entre autres à Djibouti. Il était donc évident dans ces conditions, observa le Tribunal, que la Maison de Djibouti et celle d'Egypte ne pouvaient ignorer la méprise des deux Postes, méprise qui fut cause des gains illicites.

La défenderesse avait, il est vrai, soutenu que les Maisons étaient indépendantes les unes des autres. Mais pouvait-elle en tous cas ne s'être pas aperçue du bénéfice de change qu'elle venait de réaliser au préjudice des Postes Egyptiennes ?

Par ailleurs, retint le jugement, toutes les circonstances objectives du commerce litigieux en dénonçaient la nature éminemment suspecte. Il convenait donc d'admettre que les opérations commerciales pratiquées par Mouradian tendaient uniquement à lui procurer des profits illicites aux dépens du service public des remboursements.

Le Tribunal se rallia, pour le surplus, aux principes déjà retenus par la Cour dans des espèces similaires.

L'application des règles ordinaires du droit commun en matière de contrats et d'obligations consécutives cesse lorsqu'il est établi que les relations en apparence juridiques qui se sont formées entre diverses personnes ne sont que le résultat d'une fraude quelconque concertée entre auteurs principaux et complices pour obtenir la remise injustifiée et illicite de fonds.

Il importe peu alors que les faits acquis puissent ou non recevoir une qualification pénale déterminée; il suffit que la fraude soit prouvée pour violer l'ensemble des relations d'aspect juridique et donner à la victime des procédés ou manœuvres employés, une action en indemnité *ex-delicto*, destinée à réparer le préjudice subi par suite d'un enrichissement non pas seulement sans cause, mais bien à la suite de causes et faits illicites et aux dépens d'autrui.

Il est donc inutile en ce cas de rechercher les éléments d'un contrat véritable qui n'a jamais existé parce que vicié dans son essence, pas plus que d'invoquer l'application des principes de paiement de l'indû.

C'est pour ces considérations que le Tribunal fit droit à la demande du Ministère des Communications. Il condamna la Société K. Mouradian & Fils à payer audit Ministère la somme de L.E. 18.746, ayant en effet estimé que celle-ci était suffisamment justifiée par la liste des expéditions litigieuses produite par l'Administration.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Nous avons, dans notre No. 2189 du 18 Mars 1937, chroniqué, sous le titre: « Les conséquences pécuniaires d'une séparation », le jugement rendu le 16 Janvier 1937, par le Tribunal Civil d'Alexandrie, dans le débat qui mettait aux prises le *Comte Patrice de Zogheb* et son épouse la *Comtesse Isabelle de Zogheb*, au sujet de la formule exécutoire apposée sur les ordonnances consulaires allouant un secours alimentaire à cette dernière. Nous avons, dans le même numéro, résumé les débats qui s'étaient déroulés devant la 2^{me} Chambre de la Cour, à l'occasion de la défense d'exécution demandée contre ce jugement. Enfin, dans notre No. 2195 du 1^{er} Avril 1937, nous avons analysé l'arrêt du 18 Mars 1937, par lequel la Cour, recevant l'appel en tant qu'il visait à faire prononcer une défense d'exécuter la décision entreprise, le déclara mal fondé, confirma cette décision en tant qu'elle avait ordonné l'exécution provisoire sans caution, nonobstant toute voie de recours et renvoya cause et parties à une audience ultérieure pour plaider le fond.

Appelée le 18 courant devant ladite Chambre, l'affaire a été rayée du rôle.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROF.

Réunions du 11 Novembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Amin Kelada et Barsoum Kelada. Liquid. Matossian. Renv. au 9.12.37 pour soumettre état répart.

Mikhail Ghobrial. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 24.2.38 pour att. issue distrib.

Georges Daskalakis. Synd. Mavro. Renv. au 24.2.38 pour vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

Hassan Abdel Hafez. Synd. Mavro. Renv. au 9.12.37 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop. et procès.

Mohamed Tolba Mohamed El Labbani. Synd. Mavro. Renv. au 6.1.38 pour att. issue exprop.

Ghali Sedra. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour nom. synd. déf.

Alfred H. Sabbagh. Synd. Mavro. Renv. au 13.1.38 pour redd. déf. comptes et rad.

Ismail Mohamed Aref. Synd. Alfillé. Renv. au 9.12.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Khalek El Okbi. Synd. Alfillé. Renv. au 6.1.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Sadek Bissada. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour nom. synd. déf.

Edgard Boulad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.1.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

The New Heliopolis Sand Bricks. Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.1.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Moussad et Sabet Gayed. Synd. Jérónimidis. Renv. au 23.12.37 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Moustafa El Esh. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour nom. synd. déf.

Alexandre Badran. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.1.38 pour redd. comptes anciens liquid.

Aziz Tawadros Mikhail et Tawadros Mikhail Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 24.2.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Abdel Fattah Oteifa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.1.38 pour rapp. sur invest., pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Abdel Rahman Aly. Synd. Alex. Doss. Rayée.

Abdel Aziz Mohamed Omran. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Rayée.

Abdel Aziz Mohamed Kamel. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.1.38 en cont. opér. liquid., redd. déf. comptes et diss. union.

Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 6.1.38 pour rétractation faillite.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.1.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Jacques Gabbay. Synd. Alex. Doss. Renv. au 6.1.38 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Sayed Darwiche Hussein. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour hom. conc.

Abdel Ghani Aly. Synd. Ancona. Renv. au 23.12.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sayed Mohamed Salem. Synd. Ancona. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. pour nom. synd. union.

Nessim Setton. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

El Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahshane. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour nom. synd. déf.

Hafez Abdel Hadi Rafih. Synd. Hanoka. Renv. au 24.2.38 en cont. opér. liquid.

Rezk Matta et Tewfik et Habib Rezk. Synd. Hanoka. Renv. au 24.2.38 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Bahgat et Fils Massaad. Synd. Hanoka. Renv. au 25.11.37 pour conc. ou union.

Kirollos Khalil. Synd. Hanoka. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr.

N. D. Gentidis. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour nom. synd. déf.

Banque Populaire Hellénique. Synd. Demanget. Renv. au 24.2.38 pour att. issue distrib.

Adel Abdel Khalek El Baradei. Synd. Demanget. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr. et avis cr. sur requête failli demandant remplac. de l'avocat chargé dans l'aff. contre les Princes Halim.

Menelas Milidis. Synd. Demanget. Renv. au 24.2.38 pour conc. ou union.

Alpha Fahmy & Cy. Synd. Caralli. Renv. au 13.1.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Killingbeck et Parazzoli. Surv. Demanget. Renv. au 23.12.37 pour conc.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirage du 15 Novembre 1937.

EMISSION 1903. — 449^{me} Tirage.

Le No. 767.121 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

431158	531585	589225	629460	698193
462906	537177	591735	637473	735763
474983	554324	593406	647226	738787
520956	575428	603521	654798	749479
528802	582875	625817	675770	784702

EMISSION 1911. — 348^{me} Tirage.

Le No. 100.373 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

11309	121023	158386	281530	321019
42097	126895	194026	285378	334089
48891	128629	212096	293588	348625
68424	155527	247584	306041	355010
110949	156994	253736	310078	367224

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 105 du 15 Novembre 1937.

Rescrit Royal portant nomination d'un Consul Général à Djeddeh.

Décret portant convocation du Parlement.

Arrêté établissant une taxe municipale sur la propriété bâtie à Ibrahimieh.

Arrêté modifiant les droits d'abatage à Achmoun.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les bicyclettes à Minchat-Sabri.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Texas Egyptienne des Pétroles ».

Sommaire du No. 107 du 18 Novembre 1937.

Décret transférant dix-huit parcelles de terrain du domaine public au domaine privé de l'Etat.

Arrêté portant composition de la Commission prévue à l'article 10 de la Loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton pour la Moudirieh de Minieh, pendant la saison 1937-1938.

Arrêté portant composition de la Commission prévue à l'article 10 de la Loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton pour les Moudirihs d'Assiout et Guirgueh, pendant la saison 1937-1938.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Mai 1937.

Par la Raison Sociale A. Traboulsi & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Cheikh Aly, à savoir:

- 1.) Abdel Fattah El Sayed El Cheikh.
- 2.) Mahmoud El Sayed El Cheikh Aly.
- 3.) Zeinab bent Mohamed Aly Felfel, épouse du dit défunt, tant comme héritière que comme tutrice de son enfant mineur Etemad El Sayed El Cheikh Aly.
- 4.) Fatma Hanem bent El Sayed El Cheikh Aly, épouse de Mahmoud Gad.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Roh (Tantah), sauf la 4me à Mehalla El Kubra, rue Saad Zaghloul.

Objet de la vente: 1 feddan et 6 kirats sis à Mehallet Roh, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation le 13 Avril 1937, No. 890.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivant,

662-A-234 G. Taraboulsi, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Octobre 1937, R.G. 499/62e A.J.

Par le Sieur Roberto Auritano, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Ismail Chaat et frère (El Seghir et El Kebir).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ismail Chaat El Kebir.

Une parcelle de terrain de la superficie de 95 m2 sur laquelle se trouve édifée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur d'un appartement chacun, sise au Bandar de Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, kism Karla, ruelle Maamouriet El Rehoun, No. 8 immeuble.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ismail Chaat El Seghir.

Une parcelle de terrain de la superficie de 107 m2 sur laquelle est édifée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur

d'un appartement chacun, sise au bandar de Damanhour, Markaz Damanhour. Moudirieh de Béhéra, kism Karla, ruelle Chaat, No. 2 immeuble.

Mise à prix: L.E. 400 pour chaque lot, outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

656-A-228 Jacques I. Hakim, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937, R.G. 4/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'agricultural Bank of Egypt.

Contre la Dame Fattoum Aly Kadouhli, propriétaire, locale, demeurant au village de Mit Soudan, Markaz Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit Soudan, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour le requérant,

658-A-230 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937, R.G. 5/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Awad Khamis, fils de feu El Sayed Abdel Sami El Louhi (débitur principal décédé), savoir:

A. — Les Hoirs de feu Khamis, fils du dit débiteur et décédé après lui à savoir:

1.) Dame Marzouka Attieh, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Awad, Hindi, Marguieh, tous enfants de feu Khamis Awad.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed, fils du dit débiteur et décédé après lui, à savoir:

2.) Dame Messeeda Mohamed Gharib, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Soad, Om El Saad et Faiza, tous enfants de feu Mohamed Awad Khamis.

3.) Said, 4.) Aza, 5.) Dawia, èsn. et èsq. de tutrice de ses frères et sœurs mineurs: Marfoua, Mekkadem et Raissa.

6.) Saida, 7.) Ezz,

8.) Zahia, 9.) Aziza.

Tous enfants du dit débiteur défunt.

10.) Dame Atwia Bent Mohamed Gharib, mère du dit débiteur défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés au village de Rozafa El Kadima, à Ezbet Awad Khamis connue sous le nom

de Ezbet El Sayed Deifalla El Dahlane, Markaz Délingat, Béhéra.

Objet de la vente: 8 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Rozafa, district de Délingat, Béhéra.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour le requérant,

659-A-231 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1937, sub No. 695/62e A.J.

Par le Sieur Benjamin Curiel.

Contre le Sieur Yoakim Gouda Altia.

Objet de la vente: un immeuble, terrains et constructions, de la superficie de 226 m2, sis au Caire, à Choubrah, sur une rue privée de la rue Daramalli et de la rue El Bosta, formant la parcelle No. 26 du plan de lotissement de la Dame Thérèse Rivulto.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

689-C-327 Israël Hassid, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Novembre 1937, R. Sp. No. 1/63e.

Par la Raison Sociale Victor & César Sébéo.

Contre Khalil Mohamed Hendy.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes.

2me lot: 13 kirats et 22 sahmes.

3me lot: 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes.

4me lot: 20 kirats et 18 sahmes.

Le tout sis au village de Warrak El Arab, Markaz Embabeh (Guizeh).

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

La requérante,

683-C-321 Victor & César Sébéo.

Suivant procès-verbal du 30 Octobre 1937, R.Sp. 700/62me A.J.

Par Louis Doche.

Contre les Hoirs Abdel Baki Ismail.

Objet de la vente: une maison sise au No. 13 de haret El Farakha, kism Bab El Chaaria, au Caire.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

724-C-348. Jean Kyriazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1937 sub R. Sp. No. 13/63e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) La Dame Tafida Youssef El Charouni.
- 2.) La Dame Bédour Ibrahim.
- 3.) Sadek Effendi Guirguis El Charouni.
- 4.) Gorgui Effendi Youssef.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Hawarah, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Massaret Haggag, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

2me lot.

44 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bella Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 2225 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

675-C-313

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1937.

Par The Kafr El Zayat Cotton Cy, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie et succursale à Kafr El Zayat.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Moustafa El Teir, propriétaire, sujet local, demeurant à El Manzallah (Dak.).

Objet de la vente:

1.) Un magasin (okelle) sis à El Manzallah (Dak.), à Souk El Haddadine, haret El Sagha et actuellement rue El Salamouni No. 7, propriété No. 230, de la superficie de 87 m² 75 cm. complet de tous ses accessoires.

2.) 6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables sis à Mit Khodeir, district de Manzalah (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

762-M-35.

Maurice Ebbo, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Mai 1937 sub R.G. No. 160/62e A.J.

Par le Sieur Jacques Lévy dit Garboua, banquier, français, demeurant au Caire, 9 rue Shawarby Pacha, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu Elie Sapriel, dont les héritiers sont: Albert, Fortuné et Lilian, dont les pouvoirs résultent d'une ordonnance rendue par M. le Consul de France au Caire, statuant en référés en date du 15 Avril 1929 et ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Kassabi Sid Ahmed, fils de Aly, fils de Sid Ahmed Aly, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh dépendant de El Khelala, Markaz Cherbine, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal du 16 Mai 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Juin 1936 sub No. 1164.

Objet de la vente: un lot unique consistant en 72 feddans, 15 kirats et 13 sahmes sis au village de El Khelala Belkas, 4me section, Markaz Cherbine, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Le Caire, le 19 Novembre 1937.

755-CM-371. M.-G. et E. Lévy, avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1937.

Par la National Bank of Egypt S.A.

Contre le Sieur Cheikh Taha Diab, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanhout (Ch.).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis à Sanhout El Berak, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1085 outre les frais. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

761-M-34. Pour la poursuivante, M. Ebbo, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Dames:

- 1.) Mabrouka Bent Abdalla Mohamed,
- 2.) Fatma Bent Abdel Wahel Ahmed,
- 3.) Khadigha Bent Mahmoud Aly Aboud, propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 19 Décembre 1936, sub No. 4784.

Objet de la vente: un lot de terrain de 177 p.c. 77, faisant partie du Domaine de Gheit El Enab, à Alexandrie, sur la rive Sud du canal Mahmoudieh, rue El Saadaoui, kism Karmous, limité: Nord, lot No. 6; Sud, rue El Saadaoui; Est, rue sans nom; Ouest, lot No. 7, y compris une baraque en bois.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

664-A-236 Pour la requérante, I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de Monsieur Georges Zaccaropoulos, esq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mabrouk Awad & Fils, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly.

En vertu d'une ordonnance rendue le 2 Novembre 1934 par Monsieur le Juge-Commissaire, autorisant la vente des dits biens.

Objet de la vente: les biens immeubles des faillis sis à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

4 feddans et 9 kirats au hod El Birka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 80 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant esq., 654-A-226 A. Zaccaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Gino Petrachi, d'Edmond, d'Elie, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Rabi, de Ahmed, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1935, huissier Altieri, transcrit le 4 Février 1937, No. 353.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle avec les constructions y élevées se composant d'un atelier de carreaux en ciment, de la superficie de 159 m² 75 cm., sis à Bandar Damanhour (Béhéra), kism Tamous, No. de la propriété 19 de la rue El Karrafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant, 666-A-238 Mayer Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Victorine Paul Zintzos, fille de feu Jean Jules Brillet, fils de feu Victor, venant aux droits de feu son père Jean Jules Brillet, propriétaire, citoyenne hellène, demeurant à Nice (France) et faisant élection de domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Léa Gattegno, veuve de feu Youssef Abdou Sachs, fille de feu Samuel Gattegno, prise tant personnellement et comme héritière avec ses enfants ci-après nommés de feu son époux Youssef Abdou Sachs, fils de Abdou, qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Félix, Halifa et Clémy Sachs.

2.) A. Gattegno, agissant en sa qualité de cotuteur des dits mineurs.

3.) Henriette Sachs,

4.) Edmond Sachs,

5.) Samuel Sachs, ces trois derniers cohéritiers de feu Youssef Abdou Sachs, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Saleh Bey El Hedeni No. 17, sauf le 2me à la rue de la Gare du Caire, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, dénoncée

le 7 Juillet 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juillet 1936 sub No. 2723.

Objet de la vente: un terrain sis à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, Bab El Sour, de la superficie de 781 p.c. 50/00, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée sur une superficie de 326 m², la dite construction composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs et de chambres sur la terrasse, le dit terrain formant le lot No. 18 du plan de lotissement de l'ancienne propriété Mohsen Pacha dressé par l'ingénieur Hassan Effendi Hosni, limité actuellement: Nord, sur 22 m. 25 par une rue de 12 m. la séparant de la propriété Bassili Bey Semeha; Sud, sur 22 m. 35 par une rue de 8 m. la séparant de la propriété Darwiche Mohamed; Est, sur 19 m. 60 par la propriété de la Dame Farha Hettena, épouse de Ezra Hettena; Ouest, sur 18 m. 90 par une rue de 12 m. dénommée rue du Temple Green, la séparant de la propriété Hassan Hosni.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Tatarakis et N. Valentis,
663-A-235 Avocats.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Léonidas Pagoni.

Au préjudice de la Raison Sociale Fratelli Muscianisi, société en nom collectif, ayant siège à Alexandrie, via El Arab No. 18, Karmouz, de nationalité italienne, représentée par le Sieur Matteo Muscianisi, son gérant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 20 Juillet 1935 et dénoncé le 3 Août 1935, le tout transcrit le 17 Août 1935 No. 3494 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble terrain et constructions sis à Alexandrie, quartier Bab Sidra, chiakhet Nubar Pacha, chef des rues Abou Chahhab, Kism Karmouz, de la superficie de pics carrés 1511 environ, où s'exploite l'établissement de la Société Fratelli Muscianisi, pour travaux de menuiserie et charpenterie, le dit immeuble imposé à la Municipalité au nom des frères Muscianisi sous le No. 276, journal 78, vol. 2.

Ensemble aux constructions y élevées composées de 3 corps de bâtiments en pierres et briques et ensemble à tous les immeubles par nature et destination notamment les ustensiles et machines nécessaires à l'exploitation de l'établissement savoir: 1 moteur Crossley, de 32-34 H.P., 1 moteur Tangyes de 14 H.P., 1 dynamo, 2 scies à ruban, 2 toupies, 2 perceuses, 1 scie circulaire, 1 scie à arc, 1 machine à aiguiser, 1 raboteuse à dégauchir, 1 raboteuse à épaisseur, 1 machine à 3 arbres porte-couteaux, 1 machine pour faire les tenons, 1 machine à faire les plates-bandes, 1 machine à faire les persiennes américaines, transmissions, sangles, axes, roues etc.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Pour le poursuivant,
686-CA-324. H. et C. Goubran, avocats.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, domicilié à Port-Tewfik.

Contre le Sieur Mohamed Aly Abd Rabbo, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, Karmouz, rue Bab El Melouk, No. 50, et plus exactement à la rue Sidi Mohamed El Mograbi, immeuble El Tebeily (contigu à la Mosquée Mograbi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier D. Mastoropoulo, en date du 10 Juin 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 29 Juin 1936 sub No. 2495.

Objet de la vente: un lot de terrain de la superficie de 452 p.c. 80/00, situé entre Sidi-Gaber et Moustafa Pacha (Ramleh), rue El Abrash, No. 20, ensemble avec la maison qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à deux appartements, de deux étages supérieurs à deux appartements chacun et d'un demi troisième étage à un appartement.

Le tout limité: Nord, sur 16 m. 99 par la rue El Abrash de 10 m.; Sud, sur une même longueur par le lot 66, propriété privée; Est, sur 15 m. par le lot 74, propriété privée; Ouest, sur une même longueur, par la rue Sayeda Amina de 10 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
705-A-248. J. Mavris, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Maison Ed. Laurens Ltd., société à responsabilité limitée, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Laurens.

Contre les Dames:

1.) Khadiga Sélim El Sahn, veuve de feu Hassan Saleh El Faras,

2.) Amina Sélim El Sahn, épouse du Sieur Mohamed Meloukhia, toutes deux filles de Sélim El Sahn, fils de Saleh El Sahn, propriétaires, égyptiennes, domiciliées la 1^{re} à Rosette (Béhéra) et la 2^{me} à Alexandrie, rue El Haggari, haret Sidi Daoud No. 55.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1936, transcrit le 24 Octobre 1936 sub No. 4023.

Objet de la vente:

Les 6/10 par indivis dans une parcelle de terrain à bâtir sise à Alexandrie, sur la rive Sud du canal Mahmoudieh, dans la localité dite Gheit El Enab kism Karmouz, sur la rue El Rand, d'une superficie totale de 1026 p.c. et 66. formant le lot No. 5 et la partie Ouest du lot No. 6 de la parcelle sub L du lot

No. 1 du plan de lotissement de la Société des Terrains Gheit El Enab, limités: Nord, sur 33 m. 50 se terminant aux parcelles Nos. 1 et 2 propriété des Hoirs Afifi Mohamed, et en partie par la propriété de la Dame Zeinab Hanafi et Cts.; Sud, sur 33 m. se terminant à la rue dite El Rand, de 8 m.; Est, sur 17 m. 50 se terminant à la partie Est de la parcelle No. 6 appartenant à Mohamed El Kharat; Ouest, sur 17 m. 50 se terminant à une rue de 10 m. dénommée rue El Maaref.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
661-A-233 O. Keun, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, domicilié à Port-Tewfik.

Contre Moustafa Bey Gamil Bertew, propriétaire, égyptien, domicilié à Schutz (Ramleh), rue Mortada Pacha, No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 10 Août 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 27 Août 1936, No. 3344.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 5174 p.c., ensemble avec les constructions qui se trouvent élevées sur une partie de la dite parcelle, consistant en: a) une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supérieur de 8 chambres avec dépendances, b) un salamlek composé d'un garage et d'un premier étage, c) une chambre et un garage et d) une maisonnette composée d'un premier étage et de deux chambres de lessive, le reste du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Schutz (Ramleh), rue de la station Schutz No. 19 et limité: Nord, par la propriété des Hoirs du Dr. Zangarol et en partie par la propriété de Osman Pacha Mortada; Sud, par la rue Rassem Pacha de 8 m. de largeur, actuellement dénommée rue de la station Schutz; Est, par la propriété Ralli; Ouest, par la propriété des héritiers du Dr. Zangarol.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2300 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
706-A-249. J. Mavris, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUTS GENRES

SPECIALITÉ

PROCHES. CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Rosine veuve Georges Santi, fille de feu Johan Lait, petite-fille de feu Barthelemé, sans profession, sujette hellène, demeurant à Camp de César (Ramleh), rue Esnah No. 28 et par élection à Alexandrie en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Angeliki veuve Nicolas Capassakis née Georges Antoniou, petite-fille de feu Nicolas, propriétaire, hellène, domiciliée à Ramleh, station Bulkeley, rue Wingueit No. 12, chez sa fille.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo en date du 30 Janvier 1936, transcrit le 17 Février 1936 sub No. 648.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1238 p.c. sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, jadis station St. Georges, actuellement station Sarwat Pacha, rue jadis Scambali, actuellement rue Abdel Hamid Pacha El Dib No. 12, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la maison y élevée sur 330 p.c., composée d'un sous-sol contenant trois chambres, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage chacun contenant cinq chambres, outre les accessoires, le reste du terrain planté en jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 960 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivant,

J. Caracatsanis,

711-A-254.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Michel Tsitaridis, fils de feu Sava, de feu Georges, propriétaire, sujet hellène, né à Vavla (Chypre) et domicilié à Alexandrie, rue des Pharaons No. 44, et y élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Khalil Melhem Hattab, fils de feu Nadra, de feu Mitri Hattab, sujet local, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Khalil Melhem No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli en date du 8 Mai 1935, transcrit le 24 Mai 1935 sub No. 2268.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 425 p.c. 99/00, sise à Sidi Gaber (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, avec la maison y élevée sur une superficie de 151 m2 87 cm., portant le No. 73 de la rue Dara, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages surélevés, et trois chambres de lessive sur la terrasse, chaque étage se composant d'un appartement de cinq chambres, entrée et accessoires.

A cette parcelle fait aussi partie le mur de clôture surmonté d'une grille en fer, situé sur le côté Nord (rue Dara) et

le côté Sud (R.E.R.), sur une longueur totale de 21 m. 72 cm. linéaires.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 442 p.c. 20/00, sise également à Sidi Gaber (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, avec la maison y élevée sur une superficie de 152 m2 72 cm., portant le No. 71 de la rue Dara, composée d'un rez-de-chaussée avec trois étages surélevés et trois chambres de lessive sur la terrasse, chaque étage se composant d'un appartement de cinq chambres, entrée et accessoires.

A cette parcelle fait partie le mur de clôture surmonté d'une grille en fer, situé sur le côté Nord (rue Dara) et sur le côté Sud (R.E.R.), sur une longueur totale de 20 m. 95 cm. linéaires, ainsi que le mur de clôture, en maçonnerie, situé sur le côté Est, sur une longueur de 21 m. 22 cm.

La superficie totale de ces deux lots représente les lots Nos. 214 et 215 du plan de lotissement des terrains de la société connue sous le nom de Domaine de Sidi Gaber.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1830 pour le 1er lot.

L.E. 1850 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

710-A-253

J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, au Caire.

Contre Abdel Gawad El Chahaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Soliman Balbaa, dépendant de Dorbok, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 29 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation le 18 Août 1936 sub No. 1643.

Objet de la vente: 3 feddans et 5 kirats de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Sabbieh No. 5, dans la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 105 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

653-A-225

Elie Akaoui, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Antonia Domenica Santisi, veuve Joseph Pericone, fille de feu Tommaso, petite-fille de Vincenzo Santisi, propriétaire, italienne, domiciliée à Alexandrie.

2.) Les Hoirs de feu Hanafi Achour Derbala, savoir:

a) La Dame Zannouba Mohamed Fadla, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Fadla, sa veuve, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses

enfants mineurs: Khamis, Hassan et Hekmal, enfants de Hanafi, petits-enfants de Achour Mohamed Derbala.

b) Sayed Hanafi Achour Derbala,

c) Hadiga Hanafi Achour Derbala,

d) Abdou Hanafi Achour Derbala,

e) Ahmed Hanafi Achour Derbala,

f) Zeinab Hanafi Achour Derbala.

Tous enfants de feu Hanafi, petits-enfants de feu Achour Mohamed Derbala, domiciliés à Bacos, rue Ebn Ghazala, No. 10, Ramleh.

3.) Abdel Rahman Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

4.) Amina Bent Mohamed Abdalla, fille de Mohamed, petite-fille de Abdalla.

Ces deux derniers domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 12, immeuble Achour.

5.) Aly Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Fleming (Ramleh), rue Kassai No. 22, immeuble Mohamed Khalifa.

6.) Fahima Bent Achour Mohamed Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala.

7.) Mohamed Achour Derbala, fils de feu Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

Tous deux également domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 21.

8.) Salem Achour Derbala, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Bacos (Ramleh), rue de la station de Zahrieh No. 63.

Contre:

1.) La Dame Sattouta Achour Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

2.) Le Sieur Mohamed Ibrahim Derbala, fils de Ibrahim, petit-fils de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptien, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ismail, fils du prénommé Mohamed, petit-fils de Ibrahim Derbala, domiciliés à Bacos (Ramleh), rue sans nom, entre les Nos. 17 et 19 de la rue Akhtal.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Céans d'Alexandrie le 7 Novembre 1933.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 2759 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison d'habitation à deux étages et un appartement sur la terrasse, d'un garage pour voitures automobiles et d'une écurie, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 40, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble Nos. 321, 322, 323, année 1935, et 324 de l'année 1934, respectivement garida Nos. 121, 122, 123 et 124, vol. No. 2, au nom des Hoirs Achour Derbala.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1000 p.c. environ, ensemble avec 9 magasins y élevés, le tout sis également à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 38, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, sub No. 320, garida No. 120, vol. No. 2 de

l'année 1935, au nom des Hoirs Achour Derbala.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve aucune. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
673-A-245 Jacques de Botton, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Comnikakis, rentier, hellène, demeurant au Caire, 3 rue Sandouk El Dein (en face des Colis Postaux) et y ayant domicile élu au cabinet de Me M. J. Salhani, avocat.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Youssef Aboul Ela Hammam.

2.) Aboul Ela Aboul Ela Hammam.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1937, huissier Ant. Cerfoggia, dénoncée les 17 et 21 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Avril 1937 sub No. 469 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Youssef Aboul Ela Hammam.

5 kirats de terrains sis au village d'El Kotamieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés en deux parcelles:

1.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Ka-tee No. 4, parcelle No. 125, indivis dans 4 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 163.

8 kirats de terrains sis au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés en quatre parcelles:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Guizirah No. 10 (gazayer 2me section), parcelle No. 3.

2.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

3.) 10 sahmes au même hod (gazayer 1re section), parcelle No. 21, indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.

4.) 6 sahmes au même hod, parcelle No. 27, indivis dans 21 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Aboul Ela Aboul Ela Hammam.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés en trois parcelles:

1.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Guizirah No. 10 (gazayer 1re section) parcelle No. 38.

Cette parcelle forme jardin fruitier.

2.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Guizirah No. 10 (gazayer 2me section) parcelle No. 9, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.

3.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Maris No. 2, parcelle No. 188.

3me lot.

Biens appartenant à Youssef et Aboul Ela Aboul Ela Hammam.

6 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Kotamieh, divisés en trois parcelles:

1.) 2 kirats et 2 sahmes au hod El Ka-tee No. 4, parcelle No. 135, indivis dans 3 kirats et 3 sahmes.

2.) 2 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 117, indivis dans 5 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 kirat et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 134, indivis dans 2 kirats et 15 sahmes.

6 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Guizirah No. 10, (gazayer 1re section), parcelle No. 4.

Cette parcelle forme jardin fruitier.

18 kirats par indivis sur 24 kirats dans 1200 m² composant une maison sise au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
676-C-314. M. J. Salhani, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Cie. en liquidation, administrée mixte, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son liquidateur M. Habib Barnoti.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Mohamed Osman El Berdissi,

2.) Youssef Mohamed Osman El Berdissi, propriétaires, égyptiens, agissant au présent tant personnellement qu'en leur qualité de tuteurs de leurs frères mineurs Zaki Mohamed Osman El Berdissi et Mohamed Fouad Mohamed Osman El Berdissi,

3.) Hassan Mohamed Osman El Berdissi, propriétaire, sujet égyptien.

Tous demeurant au Caire, à El Serougieh, attet El Lamoun No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire en date du 14 Février 1934 sub No. 1073 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier El Serougieh, attet El Lamoun No. 11, chiakhet El Serougieh, kism Darb El Ahmar et El Serougieh, chareh El Helalieh No. 4, soit:

a) Le terrain d'une superficie de 846 m² 54 cm², portant parties des Nos. 20,

21, 22, 23 et 24 du plan de lotissement de El Yakarieh.

b) Les constructions formant 2 maisons et 8 magasins, soit:

1.) La 1re maison, couvrant une superficie de 320 m², est élevée au milieu de la cour et est composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs de 2 appartements par étage, chacun d'eux composé de 3 pièces et dépendances.

2.) La 2me maison, couvrant 100 m², est composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage de 2 appartements de 3 pièces et dépendances.

3.) 8 magasins formant mur d'enceinte, d'une superficie de 140 m².

Le restant du terrain forme une cour avec jardin entouré d'un mur d'enceinte de 1 m. de hauteur environ, surmonté d'une grille en fer.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
741-C-365. L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de N. & M. Cassir, Maison de commerce mixte, établie à Alexandrie, 20 rue de la Poste.

Contre le Sieur Amin Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, Kafr Aboul Naga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Septembre 1932, dénoncé le 26 Septembre 1932, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques Mixte du Caire, le 8 Octobre 1932 sub No. 3922 Ménoufieh.

Objet de la vente: 26 feddans, 20 kirats et 9 sahmes sis au village de Toukh Dalaka wa Miniathia, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés en 4 parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1310 outre les frais.

Pour la poursuivante,
736-C-360. R. J. Cabbabé,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district de El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1937, dénoncée le 8 Avril 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521 Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour le poursuivant,
734-C-358. M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mostafa Béchir Goubran.
- 2.) Omar Béchir Goubran.
- 3.) Hoirs de feu Awad Béchir Goubran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 16 Juillet 1936, dénoncée le 6 Août 1936, le tout transcrit le 13 Août 1936 sub No. 60 Assouan.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Moustapha Béchir Goubran.

48 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

- 1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.
- 2.) 18 sahmes au hod El Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.
- 3.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 9, parcelle No. 1.
- 4.) 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 6.
- 5.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 5.
- 6.) 14 kirats au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 7 bis.
- 7.) 7 kirats au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 8.) 5 kirats au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 9.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 10.) 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 11.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 12.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 13.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.
- 14.) 5 kirats et 17 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 15.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 16.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 17.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 18.) 15 kirats au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 19.) 1 feddan, 22 kirats et 23 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5 bis.
- 20.) 3 feddans et 11 kirats au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.
- 21.) 10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.
- 22.) 2 feddans et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

23.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10.

24.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 6.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs:

- 1.) Moustafa Béchir Goubran,
 - 2.) Omar Béchir Goubran,
 - 3.) Awad Béchir Goubran.
- 63 feddans et 17 kirats de terrains sis à Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:
- 1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.
 - 2.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Arbeine No. 2, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.
 - 3.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans 15 kirats.
 - 4.) 11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Akhouan El Kibli No. 20, parcelle No. 35 en entier.
 - 5.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
 - 6.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes.
 - 7.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.
 - 8.) 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.
 - 9.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.
 - 10.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.
 - 11.) 2 feddans et 12 kirats au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.
 - 12.) 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.
 - 13.) 18 kirats au même hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.
 - 14.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.
 - 15.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18.
 - 16.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18.
 - 17.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.
 - 18.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.
 - 19.) 6 feddans et 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 2.
 - 20.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant

partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

21.) 3 feddans et 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
700-C-338 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de Noti Mitarachi.

Au préjudice de Mansour Hassan Nasar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Décembre 1936 sub No. 6866 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain vague d'une superficie de 4 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 225 m².

Les dits biens sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
782-DC-85. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, en sa qualité de Syndic de la faillite Naus Malta Mina, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite du Sieur Naus Malta Mina.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite le 4 Mars 1935 sub No. 295/60e A.J.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout), au hod El Garf El Gharbi No. 28, en une seule parcelle et faisant partie des parcelles du No. 17 au No. 24.

Sur ces terrains le failli possède la moitié par indivis dans une machine agricole consistant en un moteur de la force de 25 chevaux, marque Mabardi, avec le Sieur Mitri Sorial El Masri d'Assiout.

Actuellement, d'après le nouveau cadastre, les susdits biens sont désignés comme suit:

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village d'Abnoub, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, au hod El Garf El Gharbi No. 28, faisant partie des parcelles du No. 17 au No. 24.

N.B. — Sur ces terrains le failli possède la moitié par indivis dans une ma-

chine agricole à un moteur de 25 chevaux vapeur, marque Mabardi, en association avec le Sieur Mitri Sorial El Masri.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Antoine Abdel Malek,

681-C-319

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Tadros Morcos,

2.) Hachem Hassan Soliman ou Saliman,

3.) Abdel Kader Sayed Osman.

Tous commerçants, sujets égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Ezbet El Mostaguedda et le dernier à Nahiet El Madmar (station Mechta), Markaz Tahla, Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, dénoncée le 3 Février 1936 et transcrite le 11 Février 1936 sub No. 823 Guirguez.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

La moitié par indivis dans 1 feddan et 6 sahmes soit 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 46, à l'indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 165, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, parcelle No. 48 en entier.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes soit 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sohaguia No. 1, parcelle No. 80 en entier.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 1 feddan et 8 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 191, à l'indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 195, à l'indivis dans 1 kirat.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 206, à l'indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 148, à l'indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178, à l'indivis dans 4 kirats et 16 sahmes.

9.) 13 kirats au hod Abou Nachra No. 5, parcelle No. 34 en entier.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Om Nachra No. 5, parcelle No. 66 en entier.

11.) 2 kirats au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 23 en entier.

12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 6 kirats et 22 sahmes.

13.) 21 kirats et 21 sahmes au hod El Omda No. 6, parcelle No. 66 en entier.

14.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Madmar No. 7, parcelle No. 30 en entier.

15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

16.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 114, à l'indivis dans 4 kirats.

17.) 12 kirats au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans 2 feddans.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kader Sayed Osman.

A. — 9 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à El Madmar, Markaz Tema (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 63 et 64, à l'indivis dans 11 kirats et 14 sahmes.

2.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats et 2 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

4.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Fadel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 43, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes.

7.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

B. — La moitié par indivis dans 9 feddans et 11 kirats soit 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à El Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 58, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 7 kirats au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Abou Sedeira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes.

4.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie de la parcelle No. 80, à l'indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

5.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Disa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, cette dernière parcelle à l'indivis dans 2 feddans et 14 sahmes.

7.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Chawadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

8.) 10 kirats au hod Abou Chahouan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

9.) 8 sahmes au hod Abou Chahouane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

10.) 8 sahmes au hod El Chérif No. 33, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 14 kirats et 18 sahmes.

11.) 12 sahmes au hod El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 69, à l'indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Békhith Hammam No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

13.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod Ghobrial Mansour No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 1 feddan et 19 kirats.

14.) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Karaa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 30, à l'indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes.

15.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Hicha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

C. — La moitié par indivis dans 161 m2 soit 80 m2 50, sis à Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirguez, au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

D. — La moitié par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes soit 20 kirats et 1 sahme à Nahiet El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

2.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la par-

celle No. 23, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 193, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
699-C-337. A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moharreh Morcos, fils de Morcos Chenouda El Tobgui, fils de Chenouda El Tobgui, commerçant, sujet local, demeurant jadis à El Baliana, district d'El Baliana (Guergueh), rue de l'Ancien Markaz et actuellement de domicile inconnu tel qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Th. Mikelis du 3 Décembre 1936 ainsi que des recherches faites par les requérants aux principaux endroits de la ville, Postes et Télégraphes, et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

2.) Ibrahim Ismail Gouda, fils de feu Ismail Ahmad Gouda, de feu Ahmad Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Guergua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, dénoncée les 18 et 20 Février 1937 et transcrits au bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1937 sub No. 205 Guergua.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Ismail Gouda.

1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis à Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 22 sahmes au hod El Abbassi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 18 sahmes au hod El Fallaha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 15 kirats.

3.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Hodah No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 7 kirats et 20 sahmes.

4.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Bein El Ganayen No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Zahrate No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Cheikh Mansour No. 11, faisant partie

de la parcelle No. 17, par indivis dans 7 kirats et 10 sahmes.

Les biens ci-haut décrits sont inscrits au teklif du Sieur Ismail Hamad Gouda, moukallafa No. 85, année 1936, Guergueh.

7.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Abbassi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif d'Ismail Hamad Gouda et son frère Abdel Méguid, moukallafa No. 34, année 1936.

8.) 6 kirats au hod El Salam No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

N.B. — Cette quantité est inscrite au teklif de Abdel Hamid Ismail par achat à réméré et du teklif d'Ibrahim Ismail Hamad Gouda, moukallafa No. 119.

9.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Abbassi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

10.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Bein El Ganayen No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

N.B. — La 1re parcelle, No. 35, de 1 kirat et 4 sahmes, au hod No. 7, propriété de Mohamed Aly Abdel Kérim, mokallafa No. 878, détenus par les Hoirs Ismail Hamad Gouda en gage, 2 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 35, au hod No. 7, propriété d'Atallah Hamadi Mansour, moukallafa No. 602, par voie de gage au nom des précités, les Hoirs de feu Ismail Hamad Gouda et son frère Abdel Méguid, moukallafa No. 34.

2me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 66 m² 33 dm², sise à Bandar Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, à la rue Gharb El Bandar, darb Abbas, plus exactement darb Ayach, propriété No. 8 awayed.

N.B. — Cette maison figure au teklif des Hoirs Ismail Hamad Gouda, moukallafa No. 199, et paie un impôt de P.T. 50.

3me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 56 m² 42 cm., sise à Bandar Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, à la rue Gharb El Bandar, darb El Cheikh Abbas, plus exactement darb Ayach, propriété No. 10 awayed.

N.B. — Cette maison figure au teklif des Hoirs Ismail Hamad Gouda, moukallafa No. 200, et paie un impôt de P.T. 34.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4 m² 91 cm., sise à Bandar Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, consistant en une cour (entrée) à la rue Gharb El Bandar, à darb El Cheikh Abbas, plus exactement darb Ayach, dépendant du No. 10, par indivis dans 9 m² 82, soit la moitié.

N.B. — Cette parcelle, consistant en une allée mitoyenne, ne figure pas dans le teklif et dépend de la rue Darb El Cheikh Abbas, plus exactement Darb Ayach.

5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 33 m² 50 cm. par indivis dans 100 m² 50 cm., sis à Menchah, Markaz et

Moudirieh de Guergueh, au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 6 (sakan El Nahia), ensemble avec la maison y élevée.

N.B. — Cette parcelle représente le tiers de la maison.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2 kirats et 18 sahmes par indivis dans 13 m² 9 cm. (d'après les témoins 2 kirats et 18 sahmes sur 24 kirats et 13 m² 9 cm.), sis à Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 13 m² 9, représentant 1/6, soit le tiers de la moitié de la maison ci-haut désignée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 5 pour le 2me lot.

L.E. 4 pour le 3me lot.

L.E. 1 pour le 4me lot.

L.E. 5 pour le 5me lot.

L.E. 20 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
733-C-357. M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Costi Ghecoulo, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Fouad 1er.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Sayed Sallam, fils d'El Sayed Sallam, fils de Sallam, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansouret Namoul, district de Toukh (Galioubia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, dénoncée le 26 Janvier 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Janvier 1937 sub No. 660, Galioubia.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mansouret Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 sahmes au hod Bakrou No. 7, faisant partie de la parcelle No. 69, par indivis dans 21 sahmes inscrits au teklif de Mohamed El Sayed Sallam.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 50, desquels 10 kirats et 10 sahmes inscrits au nom de Mohamed El Sayed Sallam, par gage de Afifi Khalil Hachad et 22 kirats et 4 sahmes du teklif de Mohamed El Sayed Sallam.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,
731-C-355. M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Théméli & Mall, société mixte, ayant siège au Caire, à Ataba, rue Gohari, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés aux adjudications le 19 Décembre 1936, R. G. 1362/62e A.J.

Contre la Dame Marie Soliman, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis, rue Georges Merzbach Bey, No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 16 Août 1933 par ministère de l'huissier H. Leverrier, transcrite le 5 Septembre 1933 sub Nos. 6068 Galioubieh et 7094 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 783 m² 38 cm., sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 2 appartements ainsi que de trois étages de 4 appartements chacun, portant le No. 8 de la rue Georges Merzbach Bey.

Ladite parcelle porte les Nos. 2 et 2 A de la section No. 147 du plan de lotissement des Oasis, plan cadastral No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais. Pour la poursuivante, Gaston Stavro, avocat. 702-C-340.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellénique, établie à Chebin El Kanater.

Contre Youssef Hefni Abou Chanab, fils de Hefni Bey Abou Chanab, pris tant en sa qualité de débiteur principal qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Hefni Bey Abou Chanab.

Le dit débiteur égyptien, demeurant à Khanka, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, transcrit le 12 Février 1934, No. 1025 Galioubieh.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant à Youssef Hefni Abou Chanab.

36 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 36 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gaafar No. 12, parcelle No. 9.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 20.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 4.

4.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 16.

5.) 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 22.

6.) 9 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 2.

7.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Abou Chanab No. 8, parcelle No. 20.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes au hod Abou Chanab No. 8, parcelle No. 16.

9.) 2 kirats au hod Abou Chanab No. 8, partie parcelle No. 10, par indivis dans les habitations de l'ezbeh dont la superficie est de 19 kirats et 13 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Pour la poursuivante, A. D. Vergopoulo, avocat. 720-C-344.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, S.E. Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Afifi Mohamed Abou Zeinah, fils de Mohamed, fils d'Abou Zeinah.

2.) Ahmad Ahmad Abou Leilah.

3.) Mohamad Youssef Morched, fils de Youssef, fils de Morched.

4.) Hassan Hassan El Sabbagh, fils de Hassan, fils de Sabbagh.

5.) Abdel Hadi Aly Abou Zeinah, fils de Aly, fils d'Abou Zeinah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sendebis, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1937, dénoncé le 14 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1937 sub No. 2277, Galioubieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Ahmed Ahmed Abou Leila.

16 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sendebis, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 15 sahmes au hod El Zaafaran No. 19, parcelle No. 22, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Hassanein Abou Ahmad par voie de gage de Ahmed Abou Leila, fils de Ahmed Aly Abou Leila.

2.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 dont la superficie est de 21 kirats et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Ahmed Ahmed Abou Leila.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Hassan Hassan El Sabbagh.

21 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Aride El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie est de 2 feddans et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Hassan Hassan El Sabbagh.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Youssef Morched.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes au hod El Sandiouni No. 23, parcelle No. 50, dont 8 kirats et 20 sahmes inscrits au nom de Zeinab Sid Ahmed Kachloul, par voie de gage de Youssef Morched, et 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Youssef Morched.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 4, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Youssef Morched.

4me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Afifi Mohamed Abou Zeinah et Abdel Hadi Aly Abou Zeinah.

Les 3/4 par indivis dans 30 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au même village, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 8, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses consorts.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Alaoui El Kantara No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes desquels 7 kirats sont inscrits au nom des Hoirs Abdel Hadi et Mohamed, enfants de Mohamed Abdel Hadi Mohamed, par voie de gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés, et 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au nom des Hoirs de ses associés.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes au hod Alaoui El Rakik No. 6, parcelle No. 9, figurant au teklif des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

4.) 16 kirats et 17 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 3 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de son associé.

5.) 22 kirats et 15 sahmes au hod El Rafik No. 11, parcelle No. 45, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

6.) 16 kirats et 14 sahmes au hod El Malaka No. 18, parcelle No. 3, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 33, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

8.) 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 3 feddans, 11 kirats et 14 sahmes desquels 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes figurant au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah

et les Hoirs de ses associés, 8 kirats au nom des Hoirs Saleh Khalaf, par gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah.

9.) 3 feddans, 14 kirats et 1 sahme au hod El Arid El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 4 feddans, 13 kirats et 5 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 4, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Kébir No. 22, parcelle No. 23, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

12.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 24, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

13.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 47 dont la superficie est de 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

14.) 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 5 feddans, 7 kirats et 6 sahmes desquels 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés, et 13 kirats au nom des Hoirs Khadra, fille de feu Abdel Hadi El Makkaoui, par gage de Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

15.) 7 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 dont la superficie est de 8 feddans et 13 kirats, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

16.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, parcelle No. 40, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 155 pour le 3me lot.

L.E. 2200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

732-C-356

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Farghali El Chahet, fils de Farghali Hamada El Chahet, fils de Hammouda El Chahet, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1937, dénoncée le 24 Avril 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Avril 1937 sub No. 379, Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 38 m² 90 dm², sise à Bandar Abou Tig, Markaz Abou Tig (Assiout), ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un café, à la rue El Markaz No. 38, propriété No. 29.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 17 m² 14 dm² à prendre par indivis dans une maison composée de trois étages, sise à Bandar Abou Tig, Markaz Abou Tig (Assiout), à la rue El Hayaz No. 10, affecté Mohamed Farghali No. 3, propriété No. 2.

Cette maison nouvellement badigeonnée ne porte actuellement aucun numéro.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

735-C-359.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de «Au Bon Marché», Maison Aristide Boucicaut, société anonyme française, ayant siège à Paris, agissant aux poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration, Monsieur André Baudet.

Objet de la vente:

(D'après le Survey Department).

A. — Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Emad El Dine, No. 169 Tanzim, kism Abdine, Chiakhet El Fawallah, d'une superficie de 1073 m².

B. — Une superficie de 216 m², dépendant dudit immeuble et formant la moitié des passages situés des côtés Est et Sud dudit immeuble.

Sur le terrain sub A une superficie de 963 m² 21 cm² est occupée par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et de 5 étages supérieurs.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 53500 outre les frais.

Pour la requérante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
692-C-330. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Amin Bey Rouchdi,

2.) Mohamed Bey Fouad Rouchdi, tous deux prix en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur mère feu la Dame Khadiga Hanem Khaled Rached, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, 12 rue de l'Hôpital Italien (Ab-bassieh), et y élisant domicile en l'étude de Maître Elie Asfar, avocat à la Cour.

Sur poursuites de la Banque National de Grèce, par suite d'absorption, aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette ville, M. C. Matsas.

Au préjudice du Sieur Sayed Hussein Badaoui, fils de Hussein Badaoui, commerçant, sujet local, demeurant au village de Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1931, dénoncée le 8 Octobre 1931, le tout transcrit le 15 Octobre 1931 sub No. 846 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

24 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), et actuellement dépendant administrativement de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), mais d'après les subdivisions 24 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod Dayer Belchaboura No. 13, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes.

2.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes par indivis dans 10 feddans et 18 kirats au hod El Dairai No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 25.

3.) 1 feddan et 1 kiral par indivis dans 19 feddans au hod El Malaka No. 14, faisant partie des parcelles No. 55 du cadastre et Nos. 5, 6, 1 bis et 7 utilité publique.

4.) 22 kirats et 10 sahmes au hod El Barak No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 19, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Delala No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 22 feddans et 14 kirats.

7.) 10 feddans au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 13 feddans et 17 kirats.

8.) 1 feddan et 5 kirats au hod Baron, plus précisément Barouf No. 10, partie des parcelles Nos. 3, 7, 8 et 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et

dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Sayed Hussein Badaoui, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour les poursuivants,
754-C-370. Elie Asfar, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Eastern Company, société anonyme égyptienne mixte, domiciliée à Alexandrie, 1 rue Tousseoun Pacha, aux poursuites et diligences de son Directeur M. J. Matossian et électivement domicilié au Caire, en l'étude de Me Emile Boulad, avocat.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Hafez Hammouda El Seheity, savoir:

1.) Son épouse Dame Fatma Hassanein, tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Faïka.

Ses enfants majeurs:

2.) Ahmed. 3.) Mohamad.

4.) Dame Montaha, épouse Aly Mouslafa.

5.) Dame Waguida.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Mostachfa Kitchener No. 18, Choubra.

Débiteurs saisis.

Contre Mohamed Abdel Hafez Hammouda El Seheity, sujet local, demeurant au Caire, chareh Mostachfa Kitchener No. 18, Choubra, **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Novembre 1934, dénoncé le 5 Décembre 1934 et transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 11 Décembre 1934 sub Nos. 8647 Galioubieh et 7061 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 508 m² 12/00, avec les constructions y élevées formant une étable construite sur une parcelle de ce terrain, le tout sis à la localité dite jardin Chiccolani, au zimam de Minié El Sireg, banlieue du Caire, Galioubieh, faisant partie du lot No. 1, au hod Chiccolani No. 28, kism Choubrah, chiakhet Chiccolani No. 2, de la rue Guiyouchi, moukallafa No. 7/16, année 1932, au nom de la Sté Eastern Company.

Limités: Est sur 25 m. par une rue large de 9 m.; Sud, sur 20 m. 60 par la parcelle No. 74; Ouest, sur 25 m. par la parcelle No. 76; Nord, sur 20 m. 05 par une rue large de 10 m., plan No. 32.

Il existe également sur cette parcelle des constructions composées de 7 chambres et les accessoires et 2 chambres sur la terrasse pour habitation.

Le tout loué, servant à une école dite Madrasset El Omma.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 440.

Nouvelle mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour la poursuivante,
677-C-315. E. Boulad, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Ahmad Rouchdi, sujet helène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Zappalà, du 6 Septembre 1927, dénoncée le 19 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Septembre 1927 sub No. 535 Assiout, et d'un autre procès-verbal de saisie pratiquée par l'huissier Anastassi en date du 13 Septembre 1927, dénoncée le 26 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Septembre 1927 sub Nos. 3247 Guizeh et 5182 Caire.

Objet de la vente:

1er lot.

13 feddans sis au village de Aboul Hedr, district de Deirout (Assiout), divisés en onze parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Tayara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 27.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Gheit El Gorn No. 27, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Aacharate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Abou Saleh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 3 kirats au hod El Serou No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan, 1 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Esna Achar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Sabaa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Duche No. 26, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

8 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Tanouf, district de Deirout, (Assiout), divisés en sept parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Moghis No. 26, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 4 feddans et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes, au hod El Tawil El Charki No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 2 feddans.

3.) 1 feddan et 15 kirats au hod Masseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 22 kirats au hod Masseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

5.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Azouz No. 39, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis.

6.) 16 kirats au hod Masseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

7.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Masseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.
4me lot.

15 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Emarieh, district de Deirout (Assiout), divisés en onze parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, à prendre par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

2.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Rahman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, à prendre par indivis dans 8 feddans, faisant partie de la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Guenena No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Akoula No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 3 feddans et 21 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

5.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Touzour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 21, à prendre par indivis.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Charaf No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 34, à prendre par indivis.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charaf No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 65, à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 15 sahmes.

8.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans la dite Guezira.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 99, à prendre par indivis.

10.) 23 kirats au hod El Arid No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis.

11.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Mallah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Mohamed Tewfik Soleiman, propriétaire, local, demeurant à El Rahmanieh (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
730-C-354 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Botros Ghali Bichai, surenchérisseur.

Sur poursuites du Sieur Bassili Maximos Kozman.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Bichai Attia.
- 2.) Sami Wahba Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Th. Mikelis, transcrit avec sa dénonciation le 12 Août 1935, No. 962 (Guirgneh).

Objet de la vente:

1er lot.

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes sis au village de El Sofeiha, Markaz Tema, inscrit sur le rôle des contribuables au nom du Sieur Bichai Attia, No. 200, année 1933, divisés comme suit:

a) 9 kirats au hod Abou Chabia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan et 3 kirats lesquels sont indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

b) 7 kirats et 14 sahmes au dit hod Abou Chabia No. 7, parcelle No. 52.

c) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Faras No. 5, partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 16 kirats et 14 sahmes.

d) 16 kirats au susdit hod El Faras No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

e) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au dit hod El Faras No. 5, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 121 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
726-C-350. Israël Hassid, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Georges Avramoglou, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Emine Pacha No. 1 (immeuble Sednaoui) et y électivement en l'étude de Me C. Cockinos et au Caire en celle de Me A. D. Vergopoulo, tous deux avocats à la Cour, surenchérisseur.

A l'encontre du Sieur Charles N. Wlandi, fils de feu Nicolas Wlandi, de feu Georges, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfikieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1934, huissier A. Jesula, dénoncé au débiteur saisi par exploit du 19 Juillet 1934, huissier P. Vittori, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Juillet 1934, No. 5421 Caire.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1934, huissier L. Mastoropoulo, dénoncé au débiteur saisi par exploit du 19 Juillet 1934, huissier P. Vittori, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Août 1934, No. 1429 Béhéra et No. 3746 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 5728 m² 33 (voir N.B. in fine), ensemble avec les constructions y élevées consistant en:

1.) Un immeuble dénommé Hôtel Nelson, ayant une superficie de 803 m² 40 environ et une grande véranda élevée sur une superficie de 200 m² environ.

Le dit immeuble ainsi que la véranda est construit presque entièrement sur sous-sol et comprend un rez-de-chaussée et un premier étage.

2.) Un immeuble élevé sur une superficie de 265 m² 45, construit à l'angle Nord-Est du terrain, composé de 3 magasins donnant sur la grande rue, d'un premier étage composé de 2 appartements et d'un 2me étage de même disposition.

3.) Différentes constructions:

a) 16 magasins couvrant une superficie de 252 m² 75, construits en bordure de la ruelle de 4 m. Est du terrain et sur une longueur de 53 m. 21 environ.

b) 1 garage couvrant une superficie de 42 m² 80 environ, avec deux petites pièces attenantes et construit à l'angle Sud-Ouest du terrain.

c) 1 belvédère sur la façade Nord du terrain et sur la grande rue, le dit belvédère en bois, à deux étages, avec escalier en bois et entièrement démontable et qui couvre une superficie de 68 m² environ.

Le tout sis à Aboukir, près de la gare d'Aboukir (banlieue d'Alexandrie), limitée: Nord, sur une longueur de 69 m. 50 par la grande route d'Aboukir; Ouest, sur une longueur de 48 m. 30 par une route de 4 m. 60 de largeur; Sud, sur une longueur de 45 m. 80 par une rue de 6 m. de largeur; Est, sur une longueur de 72 m. 80 par une rue de 4 m. de largeur.

N.B. — La superficie exacte de l'immeuble est de 3476 m², d'après le mesurage sur l'état actuel des lieux et est situé au village d'El Maamoura et Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Tabiet El Raml No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10 bis et limité comme suit: Nord, rue se composant de deux lignes droites, la 1re sur une longueur de 65 m. 60 et la 2me sur une longueur de 6 m. 25, soit la longueur totale est de 71 m. 85; Est, rue sur une longueur de 44 m. 43; Sud, chemin utilité d'habitation No. 10, au même hod, sur une longueur de 48 m. 50; Ouest, rue Aboukir, publique, longueur 65 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Les dits biens expropriés sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien à l'encontre du débiteur susnommé ont été adjugés à l'audience du 30 Octobre 1937 au Crédit Foncier Egyptien au prix de L.E. 3000 outre les frais.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 3300 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.
Pour le surenchérisseur,
674-AC-246 C. Cockinos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre Me Georges Mabardi, avocat, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de syndic de la faillite Elias Mousa Hechemeh, ex-négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 24 Mars 1932, transcrite le 7 Avril 1932 No. 4793.

Objet de la vente:

8me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 kirats et 23 sahmes sise à Bark El Ezz (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, partie parcelle cadastrale No. 54.

Y compris une usine comportant un moteur à pétrole brut (mazout), marque Hornsby, de la force de 60 H.P., actionnant deux meules pour moudre les céréales, de 3 machines à décortiquer le riz.

Toute cette installation est abritée par une construction en briques rouges et mortier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
771-DM-74 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha, No. 6.

Contre Mohamed Saïd Nadim, connu sous le nom de Saïd Nadim, fils de feu Saïd Nadim, commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Sidi Yassin, kism awal Mit Talkha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1931, huissier R. Francis, transcrit le 27 Octobre 1931. No. 10472.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Mansourah, chareh El Toukhi No. 101, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 40 m² 28 cm., propriété No. 10, rue El Toukhi No. 101, kism awal Mit Talkha, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supérieur, limitée: Nord, maison propriété El Saïd El Toukhi long. 80 m. 70; Est, rue El Toukhi long. 4 m. 67, où se trouve la porte; Sud, terrain vague propriété Eid El Banane, long. 8 m. 70; Ouest, Mohamed Aboul Séoud long. 4 m. 70.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
773-DM-76 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Daoud Bey Saïb Salama, propriétaire, protégé français, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Malek Soliman, fils de Soliman Eff. Daoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Chennaoui, dans la ruelle près de la poste, 2^{me} immeuble à droite, au 4^{me} étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1936, huissier A. M. Accad, transcrite le 1^{er} Avril 1936 sub No. 3551 (Dak.).

Objet de la vente: 2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hala, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Abou Khémeisse No. 14, partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
774-DM-77. Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Francesco Marino, à Isma'lieh.

Contre le Sieur Abou Hachem Mohamed Mégahed, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier J. A. Khouri, transcrite le 27 Octobre 1935 sub No. 2000.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), au hod El Akracha El Moustagued No. 13, recta No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 51 outre les frais.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
763-M-36. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Société Anonyme de Tabacs et Cigarettes Papatheologou, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ramadan Mohamed Chaaban Haggam, fils de feu Mohamed Chaaban Haggam, propriétaire, sujet local, demeurant à Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1934, huissier P. Bouez, transcrite le 5 Novembre 1934, No. 10573.

Objet de la vente:

A. — 23 m² 76 cm. de terrains cultivables sis au village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts, le tout limité: Nord, rue; Est, El Hafaouari recta El Magharuri Ali El Gamal; Sud, rue; Ouest, Ibrahim El Chamî et son frère.

Sur la dite parcelle sont élevés deux magasins construits en briques rouges, complets de portes et fenêtres.

B. — 60 m² 52 cm. sis au même village de Wiche El Hagar, district de Man-

sourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts, le tout limité: Nord, rue où se trouve la porte; Est, Abdel Mouti Allam et Aly El Badawi; Sud, Aly Chattal et ses frères et sœurs; Ouest, El Sayed El Gamal.

Sur cette superficie est élevée une maison de deux étages, construite en briques crues, complète de portes et fenêtres.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
775-DM-78. Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Demoiselle Adèle Coussa, fille de Neematallah Choukri Coussa.

Au préjudice de Abdallah Hassan Abdallah, connu sous le nom de Abdallah Bey Néguib, fils de feu Hassan Saad, de feu Saad Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, suivant sa dénonciation au débiteur exproprié en date du 1^{er} Juin 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Juin 1935, No. 6189 Dakahlieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

141 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis aux villages de Débigue, El Missah, El Gawachna et Darb El Souk, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

Au village de Débigue.

23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Au village de Missah.

29 feddans et 7 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Mazareh No. 11.

28 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Boussa No. 10, kism tani.

1 feddan, partie parcelle No. 10.

Au village de Gawachna.

88 feddans et 16 kirats au hod Tawil No. 2, parcelle No. 1.

Au village de Darb El Souk.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au hod Khor El Ads No. 9, formant rigole privée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve, et notamment:

1.) 2 sakihs (kassaba en fer), sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installées au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1, de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

2.) 1 machine locomobile de 8 chevaux avec pompe de 6 pouces, sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installée sur la parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

3.) 1 sakihs kassaba, installée sur la parcelle de 28 feddans et 7 kirats, au village d'El Missah ci-dessus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6790 outre les frais. Pour la poursuivante,
717-CM-341. Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha, et domicile élu en cette ville, en l'étude de Maîtres M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre la Dame Tafida Abdel Rahman El Etrebi, fille de Abdel Rahman Mohamed El Etrebi, propriétaire, locale, demeurant au village de Ektab, Markaz Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé par exploit du 1^{er} Août 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Août 1935 sub No. 7939 (Dakahlieh).

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 21 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes par indivis dans 3 feddans et 4 kirats au hod El Mouniri No. 14, faisant partie de la parcelle No. 51.

1 feddan, 15 kirats et 14 sahmes par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 18 sahmes, au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 50.

3 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 48.

5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 49.

16 sahmes par indivis dans 3 kirats et 21 sahmes au hod El Ghorafa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais. Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
756-CM-372. M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk, et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Collan, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs Hassan Ayat Assaf, savoir:

1.) Sa fille Fatma Hassan Ayat, sujette égyptienne, demeurant à Kattawieh, Markaz Zagazig (Charkieh).

2.) Mohamed Hassan Ayat, sujet égyptien, demeurant à Abou Hamad, Markaz Zagazig (Charkieh).

3.) Om Aly Semaha, sa veuve, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, 4 rue El Baliana (kism Moharram Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, dénoncé le 15 Juin 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de

Mansourah le 25 Juin 1935, No. 1336 Charkieh.

Objet de la vente:

2me lot.

2640 m² sis au village de Kattawia, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Abaadieh No. 8, parcelles Nos. 53 et 67, indivis dans 5292 m², limités: Nord, route publique, long. 84 kass.; Ouest, Hoirs Aly Eleiwa Nos. 52 et 67, long. 46 m.; Sud, Mohamed Moussa Nos. 52, 53 et autres Nos. 57 et 58, long. 98 kass.; Est, Om Mohamed Mohamed Assaf Nos. 67 et 63, ainsi que les constructions y élevées comprenant 4 chambres construites en briques crues, long. 38 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivant,

A. D. Vergopoulo, au Caire,

G. Cottan, à Mansourah,

Avocats.

721-CM-345

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête d'Albert Galané, demeurant au Caire.

Au préjudice de Salama Khalifa, demeurant à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1935, transcrit le 24 Juin 1935, No. 1332.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 143 m² 94 cm., les dites constructions composées de deux maisons contiguës, la 1re de 3 étages et la 2me composée de 3 étages, les deux maisons communiquant entre elles par le 3me étage, le tout sis à Zagazig, Markaz de même nom (Charkieh), rue Mohamed Wanass No. 40 et 42 Melk.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivant,

753-CM-369.

Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Léonidas J. Vénéri, syndic, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre la faillite Mohamed Moustafa Assal, ex-négociant, citoyen égyptien, demeurant à Damiette.

En vertu:

a) D'un jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 15 Juin 1928 et transcrit le 17 Août 1928 sub No. 113.

b) D'un jugement déclaratif d'état d'union rendu par le même Tribunal le 8 Mai 1930.

c) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 21 Novembre 1930, autorisant la vente des immeubles ci-bas désignés.

Objet de la vente:

Un immeuble composé de deux étages et un troisième non complet, le tout construit en briques cuites, d'une superficie de 67 m², sis à Damiette, kism talé, à la rue El Nasser, affet El Gayar No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tout ses accessoires et dépendances, droits de servitudes actives ou

passives, occultes ou apparentes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 28 outre les frais.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

757-M-30.

G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Nadia Camel Toueg, épouse du Sieur Vuck Despitch, propriétaire, sujette yougoslave, demeurant à Celje (Yougoslavie).

Contre le Sieur Magdi Camel Toueg, fils de feu Habib Camel Toueg, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, No. 9 rue des Abbassides, chez la Dame Ghali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackaoui en date du 9 Février 1937, transcrite le 2 Mars 1937, No. 2203 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), parcelle No. 1 du hod Habib Bey No. 6.

2me lot.

22 feddans et 5 sahmes sis au même village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles:

a) 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle cadastrale No. 1, au hod El Bahr No. 2.

b) 10 feddans, 4 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 11 du hod El Bahr No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2190 pour le 1er lot.

L.E. 1805 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivant,

777-DM-80

Maksud, Samné et Daoud,

Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chéhid, savoir:

1.) Abdalla. 2.) Alexandre.

3.) Antoine. 4.) Edouard.

5.) Dame Labiba Samane.

6.) Dame Eugénie Daoud.

7.) Dame Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, maamour du 1er kism du Bandar Tantau, y domicilié.

2.) Sékina, fille de Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1933, huissier Chaker, transcrite au Bureau des Hypothèques de Mansourah le 24 Janvier 1934, No. 92 (Charkieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kholi No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 72 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,

Charles A. de Chéhid, au Caire.

Maksud, Samné et Daoud, à Mansourah.

770-DM-73

Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Abdel Ghaffar El Sayed El Orabi et sa fille la Dame Fatma Abdel Ghaffar, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

Contre les Hoirs de feu Mahamed Abdel Aal Gheiss, savoir:

1.) Zeinab Mohamed Ibrahim Ataya, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Kader Mohamed Abdel Aal Gheiss;

2.) Sékina Taha Zarée, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Mohamed Abdel Aal Gheiss;

3.) Falma Mohamed Abdel Aal Gheiss;

4.) Hamida Mohamed Abdel Aal Gheiss.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, dénoncée le 18 Mai 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Mai 1937 sub No. 4955.

Objet de la vente:

1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Sanafa, district de Simbellawein (Dak.) divisés en six parcelles:

La 1re de 4 kirats au hod El Simmaki El Kibli No. 15, parcelle No. 39.

La 2me de 1 kirat et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans la superficie de la dite parcelle s'élevant à 13 kirats et 19 sahmes.

La 3me de 1 kirat, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 19 kirats et 2 sahmes.

La 4me de 6 kirats et 15 sahmes, au même hod, parcelle No. 48.

La 5me de 15 kirats et 22 sahmes, au même hod, parcelle No. 49.

La 6me de 5 kirats et 5 sahmes, au même hod, parcelle No. 54.

Toutes les superficies ci-haut indiquées sont marquées aux registres du nouveau plan cadastral au nom des Hoirs Mohamed Abdel Aal Gheiss et de son teklif.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour les poursuivants, Helmy Habachy, avocat.
759-M-32.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., société anonyme, ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Hassan Osman Azab, fils de Osman Azab, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier Ant. M. Ackad, transcrite le 2 Décembre 1935, No. 2505 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au Zimam du village de Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.), au hod Bagagir No. 21, divisés comme suit:

- 1.) 9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 34.
- 2.) 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.
- 3.) 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 38.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 23 sahmes faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Ensemble: 60 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Sanné et Daoud, Avocats.
772-DM-75

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Goubran Boutros Farag Abdel Malak, fils de Boutros, petit-fils de Farag, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier M. Atalla, transcrit le 4 Janvier 1937, No. 98.

Objet de la vente:

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 865 m² 48 cm., avec les constructions y élevées, comprenant un chader (dépôt pour bois) et une boutique, le tout sis à Mit-Ghamr (Dak.), rue Abdel Messih No. 196, immeuble No. 2, moukallafa No. 54, limités: Nord, Fahmi Eff. El Hammar et autres, sur 41 m. 37; Est, rue de la Gare où il y a les portes

du chader et de la boutique, sur 20 m. 38; Sud, rue Abdel Messih où se trouvent les portes de la maison et du jardin, sur 42 m. 6; Ouest, Fahmy Eff. El Hammar, sur 21 m. 11.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 4 kirats et 19 sahmes, sis au village de Mit-Ghamr wa Kafr El Batal, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

3 kirats et 13 sahmes en une parcelle, au hod Badir No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12, limités: Nord, Mohamed Fahmy El Hammar, sur 30 m. 80; Ouest, la parcelle suivante sur 20 m. 75; Sud, rigole sur 30 m. 50; Est, chemin Dakadous public, sur 20 m. 25.

La dite parcelle comprend un entrepôt construit en briques rouges et un jardin de la superficie de 350 m².

1 kirat et 6 sahmes en une parcelle, au même hod, limités: Nord, Mohamed Fahmy El Hammar, sur 10 m. 50; Est, la parcelle précédente sur 20 m. 75; Sud, rigole sur 20 m. 40.

La dite parcelle comprend un jardin sur lequel se trouve élevé un mur de 2 m. de hauteur, construit en briques.

D'après les nouvelles opérations cadastrales les parcelles dont s'agit se confondent et ne forment qu'une seule parcelle dont la superficie totale est de 735 m² 25 cm., sises à Mit-Ghamr (Dak.), rue Soltan Hussein No. 18, parcelle No. 36, et rue Balkis No. 19, parcelles Nos. 1, 3 et 5, limités: Nord, Mohamed Eff. Fahmy El Hammar et autres; Est, rue du Sultan Hussein No. 18; Sud, rue Balkis No. 19; Ouest, Mohamed Eff. Fahmy El Hammar.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 7 du cadastre, au hod No. 3, et actuellement elle est inscrite dans le registre du nouveau cadastre comme habitation dépendant des habitations du village.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Sanné et Daoud, Avocats.
781-DM-84

LE DIRECTORY 1938
est en préparation
52e année 1350 pages



Envoyez vos corrections et souscrivez sans retard (L.E. 1 le volume, franco de port en Egypte)
THE EGYPTIAN DIRECTORY
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)
39, Rue El-Manakh — LE CAIRE
Téléphones 53442 - 53229 — B.P. 500

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Mahmoud Mohamed Ghaleb.
- 2.) Sami Mohamed Ghaleb.
- 3.) Refaat Mohamed Ghaleb.
- 4.) Dame Bahia Mohamed Ghaleb, épouse Mohamed Bey Galal Sadek.
- 5.) Chafik Mohamed Ghaleb.
- 6.) Fayek Mohamed Ghaleb, pris aussi comme tuteur de ses trois neveux mineurs, les nommés: a) Mohamed, b) Mahmoud et c) Abdel Hamid Abdel Aziz Mohamed Ghaleb, lesquels sont pris en leur qualité d'héritiers: 1.) de leur père feu Abdel Aziz Mohamed Ghaleb, lui-même de son vivant héritier de son père feu Mohamed Ghaleb et 2.) de la quote-part successorale revenant à leur mère feu la Dame Fatma Bent Abdallah, elle-même de son vivant héritière de son époux Abdel Aziz Mohamed Ghaleb prénommé.

Tous les six nommés pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur père feu Mohamed Ghaleb, fils de feu Mohamed Agha Abou Taleb, de son vivant débiteur du requérant, b) de leur mère feu la Dame Chams Nour Bent El Zallat, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Ghaleb susnommé.

Les 3me, 5me et 6me pris aussi comme héritiers de leur mère la Dame Ward Bassam, fille de Mohamed Mossallam, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Ghaleb prénommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Mit Seheil, Markaz Minia El Kamh, la 4me au Caire, rue Bachati No. 20 (Choubrah), les 5me et 6me à Dahmacha, Markaz Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier B. Ackad, transcrite les 17 Janvier, 14 et 25 Mars 1936 sub Nos. 100, 456 et 507.

Objet de la vente:

1er lot.

16 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Ebrache, district de Belbeis (Ch.), au hod El Kasali No. 4, originairement hod Hachiet El Danab, ainsi répartis:

- 1.) 9 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 17.
- 2.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 9, 12 et 13.
- 3.) 6 kirats, parcelle faisant partie du No. 20.

3me lot.

32 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Seheil, district de Minia El Kamh (Ch.), ainsi répartis:

15 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Kébira No. 3, divisés comme suit: 10 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 166 et 167.

2 kirats, parcelle No. 15.

16 kirats, parcelles Nos. 23 et 25.

Dans cette parcelle il y a les habitations des villageois.

2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 29.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 57.

4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Kibli No. 1, ainsi répartis:

3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 94.

12 kirats, parcelle No. 4.

3 kirats, parcelles Nos. 42 et 43.

13 kirats, parcelle No. 15.

6 feddans et 20 sahmes dont 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari et 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Kebli, ainsi divisés:

2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 177.

8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 225.

9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 398.

4 kirats, parcelle No. 421.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 447.

6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 352.

5 kirats, parcelle No. 256.

12 kirats, parcelle No. 260.

2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 437.

7 feddans et 16 sahmes au hod El Zaouia No. 4, divisés comme suit:

15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 83.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 92.

21 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 124 et 125.

3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 155.

17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 236.

3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 233.

10 kirats, parcelle No. 239.

8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 244.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 228.

1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 247. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1180 pour le 1er lot.

L.E. 2245 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

778-DM-81

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Catina, épouse du Sieur Panayotti Cominos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra, immeuble de sa propriété.

Contre les Hoirs de feu Abdel Radi D'ab, savoir la Dame Sekina Abdel Razek El Naggari, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Garib et Hayat, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 12 Juin 1935 sub No. 135.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 39 m² 83 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Taloun, portant le No. 17 (impôts), moukallafa No. 20/1 au nom d'Abdel Radi Diab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Port-Saïd, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
N. Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Joseph Hôché, négociant, local, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur André Mouchbahani, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, de l'huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 4 Mars 1937 sub No. 36.

Objet de la vente:

La quote-part de 16 kirats ou 2/3 soit 161 m² 423 cm² par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m² 13 1/2 cm., sis à kism awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, Eglise Gresque-Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas» sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Taboné, sur 19 m. 75.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Port-Saïd, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) Dimitri Koconis, 2.) Panayotti Cominos, négociants, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Sayed El Khoëiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 14 Juin 1935 sub No. 139.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emar No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1 au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emar No. 3, portant le No. 1 impôts, moukallafa No. 36/1 M au nom de Michel Poussounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

dances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 440 pour le 1er lot.

L.E. 735 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 15 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dlle Carmela Crispo, fille d'Alessandro, de feu Giuseppe,

2.) La Dame Maria, épouse Ilarione Bassi, fille d'Antonio Tito, de feu Nicolas, italiennes, demeurant à Port-Saïd.

Contre les héritiers de feu Alberto La Commare, de son vivant fils de feu Alfonso, de feu Ignazio, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Paulina Genovese,

2.) Le Sieur Alfonso La Commare, son fils, italiens, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, de l'huissier A. Kheir, transcrit au Bureau des Hypothèques de Mansourah le 3 Avril 1937, No. 60.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Port-Saïd, quartier européen, rue El Warcha, d'une superficie de 379 m² 77 dm², ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 2 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages, limité: Nord, sur 14 m. 80 par les propriétés Puysegur et Tamisier; Sud, sur 14 m. 80 par la rue El Tor; Est, sur 25 m. 63 par la rue El Warcha; Ouest, sur 25 m. 69 par la propriété veuve A. Zuanich.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 8000 outre les frais.

Port-Saïd, le 19 Novembre 1937.

Pour les poursuivantes,
P. Garelli, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Albert J. Halton, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 21 rue Pirona, et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Maître Albert Fadel et à Port-Fouad en celle de Maître P. Lardicos, avocats.

A l'encontre du Sieur Aly Ahmed Bekhit, fils de Ahmed, petit-fils de Bekhit, propriétaire, sujet local, demeurant à Ismailia.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 1er Septembre 1932, dénoncée le 8 Septembre 1932 et transcrite le 13 Septembre 1932 sub No. 45.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 14 Mai 1936, dénoncée le 26 Mai 1936 et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 4 Juin 1936, No. 49.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

La moitié soit 32 m² 7 cm. par indivis dans une maison d'habitation, terrain et constructions, sise à Ismailia (Gouver-

norat du Canal), kism tani, rue Saad Zaghloul, immeuble No. 73, moukallafa No. 42 F., de la superficie totale de 64 m2 14 cm.

Cette maison est composée de 2 étages dont le 1er de 2 chambres, 1 corridor et 1 magasin et le 2me de 2 chambres seulement, le tout en briques cuites.

2me lot.

La moitié par indivis dans 5 maisons, terrain et constructions, de la superficie de 408 m2, sies à Ismaïlia, kism saless, désignées comme suit:

1.) 56 m2, appartement No. 4, ruelle El Magued.

Cette maison est construite en briques et composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'une partie inachevée d'un 2me étage en briques cuites.

2.) 80 m2, propriété No. 6, ruelle El Magued.

Cette construction constitue un rez-de-chaussée en pierre.

3.) 119 m2, propriété No. 16, ruelle Adham.

Cette maison constitue un rez-de-chaussée en bois et mortier.

4.) 90 m2, propriété No. 5, rue Amoun.

Cette maison est construite en pierre et est composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

5.) 63 m2, propriété No. 3, rue Amoun.

Cette construction constitue une maison d'habitation construite en pierre et composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Toutes ces constructions se touchent et s'élèvent sur une seule parcelle de terrain de sorte qu'elles forment un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Albert Fadel,

703-MP-29

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve,

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt.

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre les Sieurs:

1.) Aly El Adawi,

2.) Hassan El Adawi, fils de Hassan Mohamed El Adawi, propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, dénoncé le 30 Juillet 1936 et transcrit le 4 Août 1936 sub No. 231 Port-Saïd.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant au Sieur Aly El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison qui y est construite, située à Port-Saïd, kism talet, à haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54, impôts 2/3 ع moukallafa de 1934, d'une superficie de 72 m2 80 cm2, composée de 3 étages, le 1er en briques et les 2 autres en bois.

Limitée: Nord, haret Aboul Fath sur 6 m. 50; Ouest, Salem Mohamed sur 11 m. 20; Sud, Attia Hanna sur 6 m. 50 et enfin à l'Est, haret El Sadek sur 11 m. 20.

2me lot.

Appartenant au Sieur Hassan El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison sur laquelle elle est construite, située à Port-Saïd, kism tani, haret El Adl wa Kéna No. 110, impôts 50/1 ح année 1934, d'une superficie de 19 m2 50 cm2, composée de 3 étages, les 1er et 2me takfis et le 3me en bois.

Limitée: Nord, Hassan El Dahchane sur 3 m. 90; Est, haret Kéna sur 5 m.; Ouest, Hassan El Adawi sur 5 m.; Sud, haret El Adl sur 3 m. 90.

Mise à prix:

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 95 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.

760-MP-33.

Pour les poursuivants,
Wadih Saleh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh (Gharbieh), au magasin du débiteur.

A la requête de la Raison Sociale mixte Nadler Frères, ayant siège à Alexandrie, rue Moufatish.

Contre le Sieur Ibrahim Becht, commerçant, local, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: 219 pièces de savon de diverses marques, 50 bouteilles de sirops divers, 22 boîtes de fruits en compote, 25 boîtes de petits pois, 14 boîtes de caramels, 1000 paquets de coton, paquets de cacao, poudre à récurer, 12 grands paquets de bleu d'outremer marque « Aigle Bleu » et 1 coffre-fort marque Félix Blazicek, Wien, de 50 cm. x 70 cm.

709-A-252.

Pour la poursuivante,
Walter Borghi, avocat.

Date: Lundi 22 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Nebira, district de Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête du Sieur Spiro Livierato.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Salam Rached El Sayess,

2.) Mohamed Rached,

3.) Ismail El Gammal,

4.) Mohamed Moursi El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Octobre 1937 et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 6 Avril 1937.

Objet de la vente: 5 kantars environ de coton Guizeh No. 7 en vrac et la récolte de maïs pendante par racines sur 6 feddans au hod El Allaya.

Pour le requérant,
Ev. Pavlidès et D. P. Chronis,
671-A-243 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Abou Sir, district de Mehallah El Kobrah (Gharbieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Fattah Ibrahim Doueidar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Abou Sir, Markaz Mehallah El Kobrah (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1936, R.G. No. 10076/61e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Décembre 1936.

Objet de la vente: divers meubles, tels que: canapés, tables, chaises, lampes, dekkas, armoires, dressoirs, commodes, buffets; 1 sac de beghet, de 2 ardebs.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
737-CA-361 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, en l'épicerie de Fathi Mostafa Daabeis.

A la requête de Jacques Weinstein & Co., banquiers, au Caire.

Au préjudice de Fathi Mostafa Daabeis, négociant-épicié, à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 9 Septembre 1937, huissier Hailpern.

Objet de la vente: coffre-fort marque Milner, balance et ses poids, étagères de mur, 50 okes de savon de lessive, marque Chirka, 15 kilos d'huile de ricin, 40 boîtes de 40 bougies chacune, 24 bouteilles de China, 10 kilos de coton, 10 bouteilles d'huile de foie de morue, 10 okes de sel anglais, etc.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.
Pour les poursuivants,
Joseph Weinstein,
688-CA-326 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Tersana No. 55.

A la requête d'Isaac S. Hazak & Co., domiciliée à Alexandrie, Hamam El Abani, No. 7.

Au préjudice de Ibrahim El Sayed El Bawab, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Tersana, No. 55.

En vertu d'un jugement du 8 Février 1937 validant la saisie conservatoire du 19 Janvier 1937 et d'un procès-verbal de récolement du 20 Septembre 1937.

Objet de la vente: étagères, vitrines, agencement, divers articles de tuyauterie, quincaillerie, clous, vis, poignets, boulons en fer, verrous, cadenas, clés, etc.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
G. Bellini, avocat.

707-A-250.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à Mehallet Farnawa, district de Chibrikhit (Béhéra).

A la requête du Sieur El Hag Aly Hassan Guimei, négociant, français, demeurant à Alexandrie, rue Midan No. 47 et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Aboul Ela Ibrahim El Agrab, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Farnawa, district de Chibrikhit (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 11 Novembre 1929, et d'un procès-verbal de saisie-exécution brandon en date du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Guiza 7 pendant par racines, savoir: 1 feddan au hod El Kheil wal Ghofara et 6 feddans au hod Sakiet Said, évaluée à 4 kantars environ le feddan.

Pour le poursuivant,
Sélim Antoine,

Avocat à la Cour.

713-A-256.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Théodoro. **Au préjudice** du Sieur Ahmed Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier V. Picardi, du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches robe rougeâtre, âgées de 4, 5 et 7 ans; 1 chamelle robe rougeâtre, âgée de 7 ans.

Pour le poursuivant,
Antoine Abdel Malek,

Avocat à la Cour.

680-C-318

Date: Mercredi 24 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, Ezbet El Boustan, rue San Stefano.

A la requête du Sieur Maurice Salinas.

Contre le Sieur Ahmad Ahmad Beidak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: chaises, tables, marbres, etc.

Pour le poursuivant,
Georges B. Wakim, avocat.

694-C-332

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Menchah, Markaz Guergueh.

A la requête de R. Mélot & Cie, à Alexandrie.

Contre Hamada Ahmed Abdalla et Issa Hamada Ahmed, commerçants, égyptiens, demeurant à El Menchah, Markaz Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Chafik Labbad, du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 vache de 10 ans, 1 ânesse de 5 ans et 5 ardebs de blé. Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

652-AC-224

Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 1er Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Ghars El Dine, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

A la requête de Sayed Afifi Abdel Khalek, cessionnaire d'Eugène Mille.

Contre Mehanni Issaoui Ghars El Dine et Amina Abdel Al El Gahche, propriétaires, locaux, demeurant à Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Novembre 1937, huissier Dablé.

Objet de la vente: 20 ardebs de maïs; un jardin d'oranges et mandarines pendantes sur branches.

Pour le poursuivant,

678-C-316

Georges Nassif, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre le Docteur Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Une riche garniture de bureau en bois de chêne, composée de: 1 bureau à 3 tiroirs, 1 armoire et 1 étagère.

2.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts.

3.) 1 suspension électrique, 1 tapis persan de 2 m. 50 x 1 m. 25 environ.

4.) Entrée: une garniture en rotin.

5.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. environ.

6.) 1 tapis persan de 3 m. x 1 m. 50.

7.) 1 ventilateur.

8.) 1 classeur américain.

9.) 2 pendules œils-de-bœuf.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

682-C-320

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Rahaway, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre El Cheikh Mahmoud Abd Rabou El Kholi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Septembre 1937 et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 2 feddans, évaluée à 12 ardebs environ.

Pour la poursuivante,

690-C-328

A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maghagha.

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Zikri Guirguis Mourgan Nasrallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Novembre 1937.

Objet de la vente: poutres de bois de différentes qualités et dimensions, 2 caisses de clous, 1 bureau, etc.

Pour la poursuivante,

698-C-336 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Massaret Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co. Ltd.

Contre la Dame Flora Stavros Catsimberis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie en date des 4 Mars et 2 Novembre 1937, huissiers J. Khodeir et A. Zeheri.

Objet de la vente:

1.) 1 baril contenant 500 okes de vin rouge,

2.) 1 baril contenant 50 okes de cognac,

3.) 300 boîtes de sardines, marque les Chinchards de Fellah,

4.) 4 caisses de whisky marque «John Haig», chaque caisse contenant 12 bouteilles d'une demi-oke.

Pour la requérante,

685-C-323

Marc J. Baragan, avocat.

Date: Mercredi 24 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Efooua, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Ahmed Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: 18 ardebs environ de maïs.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,

687-C-325

(s.) U. Prati.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Rachid No. 22.

A la requête de Louis Vassalo.

Contre Joseph Trak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Octobre 1937.

Objet de la vente: meubles tels que chambre à coucher, radio, lustres.

Pour le poursuivant,

727-C-351

C. H. Wahby, avocat.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Samadoun (Achmoun, Ménoufieh).

A la requête de Vassilopoulo Frères & Co.

Contre Mohamed Khattab Sid Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Septembre 1936, huissier Anis.

Objet de la vente: bufflesse de 10 ans; récolte de maïs chami pendante sur 3 feddans.

725-C-349

Jean Kyriazis, avocat.

Date et lieux: Samedi 11 Décembre 1937, aux villages de: 1.) Ghammaza El Soghra, à 9 h. a.m., 2.) El Ekhssas, à 10 h. a.m., 3.) Tarkhan à midi, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de la Dame Hélène Papadakis.

Contre les Sieurs:

- 1.) El Hag Sélim Eleyan.
- 2.) Mohamed Helayel Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami), pendante par racines sur 70 feddans.

Pour la poursuivante,
N. et Ch. Moustakas,

718-C-342

Avocats à la Cour.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nakalifa (Ezbet El Mawia), Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Alim Mohamed Salem, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nakalifa, Ezbet El Mawia, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937, R.G. No. 8159/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 petite vache, 2 ânes, 1 ânesse.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

738-C-362

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Minieh, rue Hussein Bahari.

A la requête d'Elie Dentes.

Contre Mohamed Aly Ahmed.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: 6 douzaines de chaussures, chemises, chapeaux, etc.

Pour le requérant,

723-C-347

L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs.

- 1.) Habib Morcos.
- 2.) Daniel Boutros.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Septembre 1937, R.G. No. 8162/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 kantar de coton; le produit de 10 dattiers; 1 bascule de la portée de 500 kilos.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

739-C-363

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Ramlah Boulac, dans les dépôts de la Fluviale.

A la requête de la Raison Sociale F. Van Der Zee & Cie «La Fluviale», société de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Ali Ahmed El Rachidi, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Wikalet El Balah, Boulac.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 1er Mai 1937,

2.) D'un commandement du 8 Septembre 1937,

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Septembre 1937, huissier R. Dablé.

Objet de la vente:

1.) 26 sacs contenant des rivets en fer, pesant 53 kilos chacun.

2.) 20 sacs contenant de la toile métallique, pesant 41 kilos chacun.

3.) 5 barres en fer de 4 à 6 m. de longueur environ et de 1 1/2 pouces chacune.

4.) Une petite caisse en bois contenant des outils (mèches américaines) de 72 kilos.

5.) 6 barils en bois contenant des ressorts pour machines, de 50 cm. de circonférence sur 0.05 cm. de hauteur, dont cinq grands de 250 kilos chacun et un petit de 100 kilos environ.

6.) 5 caisses en bois contenant des scies, de 28 boîtes chaque caisse et 72 scies par boîte.

7.) 2 enclumes en fer de 100 kilos et 120 kilos.

8.) 3 caisses en bois contenant des rubans en fer pour fenêtres et portes roulantes, pesant 180 kilos environ chacune.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Pour la requérante,

697-C-335.

S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Dégoua (Markaz Toukh) Galioubieh.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, ès qualité.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Salem Omar, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Dégoua, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Décembre 1935, huissier G. Jacob, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Juin 1935, R. G. No. 5618/60e.

Objet de la vente:

1 tapis persan de 4 m. x 2 m. environ, 2 canapés, 4 fauteuils et 12 chaises, 4 canapés en bois, 1 buffet en bois, etc.

Dans l'étable:

1 taureau robe jaune, âgé de 6 ans, 1 bufflesse robe brune, âgée de 6 ans environ, 1 ânesse robe blanche, âgée de 10 ans environ.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

679-C-317.

Aziz Mancy et Charles Ghalioungui,
Avocats.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maghrabi No. 2, kism Abdine.

A la requête de la Raison Sociale Grun Brothers.

Au préjudice de Riad Chehata, photographe, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juillet 1937, huissier G. Zappalà.

Objet de la vente: bureau, canapés, fauteuils, chaises en bois, tapis persan, paravent en bois, jardinière avec miroir, classeur à porte roulante en bois, piédestal forme colonne carrée en bois, un grand appareil photographique marque Gebruder Herbst Gorlitz avec objectif Voklender Helia No. 182482, etc.

Pour la poursuivante,
Carlo et Nelson Morpurgo,
729-C-353
Avocats.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Katta, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Rached & Cie.

Contre El Cheikh Aly Aly Abdel Rahman.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque «Lister», de la force de 9 H.P., avec sa pompe et ses accessoires, en état de fonctionnement.

Pour la requérante,
691-C-329. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 87 avenue de la Reine Nazli.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Eugène Podbersich, italien.
- 2.) Joseph Canaan, égyptien.

Au préjudice de la Dame Manah Gaddah, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Novembre 1937, huissier Giaquinto.

Objet de la vente: tables, tapis persans, canapés, chaises, une garniture de salle à manger, armoires, etc.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,

742-C-366

Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au garage Fahmy Guirguis, au Caire, No. 5 haret Kom El Rich, Daher (Faggalah).

A la requête de Sulzer Frères.

Contre Ahmed Mohamed Ataweya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Octobre 1937, huissier F. Della Marra, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1937, R.G. No. 7864/62e.

Objet de la vente: 1 camion «Chevrolet», No. 24838 trafic, moteur No. 973739, à 6 roues caoutchoutées, en bon état de marche.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.

Pour la requérante,

744-C-368

Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Samak El Kadim No. 4, en face du No. 7 (rue El Azhar El Guédid).

A la requête de Mohamed Aly Séoudi. **Contre** Mohamed Aly Ghali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Septembre 1937, huissier G. Zappalà.

Objet de la vente: 3 douzaines de chaises cannées à l'état de neuf, 1 coffre-fort, etc.

Pour le requérant,
701-C-339 G. Stavro, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à El Soukkaria, Sektet El Nabaouia, No. 5.

A la requête de The Angelil Trading Co., société mixte en commandite par actions, de siège à Alexandrie.

Contre la Raison Sociale Hassan Metwalli El Chamaa & Co., société de commerce égyptienne, ayant siège au Caire, au lieu de la vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Juin 1933, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 14 Juillet 1937, et d'un procès-verbal de récolement du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 30 récipients en cuivre pour fondre la cire;
- 2.) 3 charrettes à bras, à 2 roues;
- 3.) 7 kantars de cire;
- 4.) 1 tricycle avec caisson;
- 5.) 1 bicyclette marque Philips;
- 6.) 1 coffre-fort marque Wiener Basan Industries;
- 7.) 1 bureau en bois peint;
- 8.) 10 caisses d'amidon alimentaire;
- 9.) 4 caisses renfermant des fruits en conserve;
- 10.) 2 kantars de kharoubs.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
708-AC-251 Edwin Polack, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Moursi Rached Abou Zeid.
- 2.) Mohamed Rached Abou Zeid.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1936, R.G. No. 1086/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 17 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
740-C-364 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Maabda El Gharbia, district d'Abnoub (Assiout).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Hakim Farghali Ahmad, propriétaire, sujet local, demeurant à El Maabda El Gharbia, district d'Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, huissier Abbas Amin, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1931 sub No. 7805/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de coton et 5 feddans de maïs.

Pour la requérante,
786-DC-89. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Maabda El Gharbia, district d'Abnoub (Assiout).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Ahmad Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Maabda El Gharbia, district d'Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, huissier Abbas Amin, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Avril 1933 sub No. 5646/58e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan et 17 kirats de coton.

Pour la requérante,
785-DC-88. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'Abbad Charouna, district de Maghagha (Minieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs Hassan Abdel Wahab et Ahmad Abdel Wahab, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au Caire et le 2me à Abbad Charouna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1937, huissier Aziz Tadros, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Janvier 1931, R.G. No. 3409/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans et 22 kirats de maïs seifi.

Pour la requérante,
784-DC-87. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Béni Magd et Nazlet Remeh, district de Manfalout (Assiout).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs Abdel Hafez Sayed Abdallah et Ahmad Mohamad Abdallah, propriétaires, sujets locaux, de-

meurant à Béni Magd, district de Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, huissier Boutros, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Décembre 1931 sub No. 1310 du R.G. de la 57e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans et 12 kirats de coton.

Pour la requérante,
787-DC-90. R. et Ch. Adda, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guéziret Charabass, district de Faraskour (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Cie.

Au préjudice de Abdou Attia.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 24 Août et 30 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 10 feddans, dont 5 feddans qualité Guiza No. 7 et 5 feddans qualité Sakha, au hod El Guézireh, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan, la récolte de maïs baladi pendante sur 11 1/2 feddans, celle de bananes pendante sur 8 feddans au même hod El Guézireh No. 1, d'un rendement évalué à 6 ardebs par feddan pour le maïs et à 1000 okes environ par feddan pour les bananes.

Pour la poursuivante,
F. Zananiri,
728-CM-352 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Abbas.

A la requête de la Raison Sociale Kattini Brothers.

Contre Chalabi Chaarawi.

En vertu d'une ordonnance de taxe et d'un procès-verbal de saisie du 23 Septembre 1937.

Objet de la vente: 100 m2 de carreaux en ciment.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.
Pour la requérante,
722-CM-346 L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sennahoua, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Ahmed Mohamed Siam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937 et d'un procès-verbal de suspension et nouvelle saisie du 6 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami sur 10 feddans et 8 kirats et celle de riz japonais sur 2 feddans et 20 kirats, d'un rendement évalué à 5 ardebs le feddan pour le maïs et 1 dariba le feddan pour le riz; la récolte de coton sur 17 feddans, d'un rendement évalué à 3 kantars le feddan.

Le Caire, le 19 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
719-CM-343 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Afniche, Markaz Talkha (Gharbieh).

A la requête du Sieur Carlo Scarpocchi, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Soliman Misrahi et de la Raison Sociale Soliman Misrahi & Fils, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 33.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Heiba El Imam Bakr.

Hoirs de feu Eid El Imam Bakr, qui sont:

2.) Heiba Eid El Imam Bakr.

3.) Eid El Imam Bakr.

4.) Naassa Eid El Imam Bakr.

5.) Chafika Eid El Imam Bakr.

6.) Bamba Mohamed Assi, sa veuve. Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Afniche, Markaz Talkha (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Novembre 1937, huissier Georges Chidiak.

Objet de la vente:

1.) 10 ardebs de blé hindi.

2.) 120 kantars de coton Guiza No. 7. Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour le requérant,
André Shamà, avocat.

672-AM-244

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, rue Chaboury.

Objet de la vente:

1.) 8 caisses de whisky « John Haig »,

2.) 8 caisses de cognac Cambas,

3.) 4 caisses de cognac Barbaresso, le tout de 12 bouteilles chaque caisse.

Saisies suivant procès-verbaux de l'huissier Youssef Michel, respectivement en date des 31 Juillet et 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Spiro Giannetakis, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Anastassi No. 27.

Au préjudice de la Raison Sociale Georgiadis Frères, Maison de commerce d'épicerie, administrée britannique, ayant siège à Mansourah, rue Chaboury.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

660-AM-232

Alex. Darwiche, avocat.

Date: Mercredi 24 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Fouad 1er.

A la requête de la Société Egyptienne El Wahida, à Mansourah.

Contre Costi Hadjichristou, commerçant, hellène, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Janvier 1937, huissier J. Michel.

Objet de la vente: divers meubles tels que: buffet, portemanteau, pendule, tables, chaises, canapés, tapis, argentiers, lustre électrique, lavabo, coffre-fort, etc. Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

783-DM-86

William Saad, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Suez, rue El Hod.

A la requête de Heskia A. Bassrawi, commerçant, espagnol, demeurant à Port-Saïd.

Contre Antoine Em. Sarzetakis, commerçant, local, demeurant à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 11 Septembre 1937, huissier A. Kher.

Objet de la vente:

1.) 1 dressoir en bois plaqué, avec marbre surmonté d'un miroir et 2 batlants.

2.) 1 petit dressoir même style.

3.) 1 argentier avec cristal.

4.) 1 table à manger.

5.) 8 chaises en bois de chêne plaqué, capitonnées de cuir etc.

Port-Saïd, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

764-P-17.

Ch. et J. Cotsakis, avocats.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 15 Novembre 1937, a été déclaré en faillite Tewfick Abdel Rahman, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Green No. 3.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 2 Novembre 1933.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 30 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 16 Novembre 1937.

Le Greffier,

Le Syndic,

(s.) G. Chami.

(s.) G. Zacaropoulo.

714-A-257

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

HOMOLOGATION.

A été homologué par jugement du 15 Novembre 1937, le concordat préventif accordé par leurs créanciers aux Sieurs Garabet Moughalian & Fils, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 10 rue Port-Est.

Alexandrie, le 16 Novembre 1937.

715-A-258

Le Greffier, (s.) G. Chami.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1er Novembre 1937, visé pour date certaine le 6 Novembre 1937 sub No. 7464 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Novembre 1937 sub No. 24, vol. 55, fol. 21.

Qu'une Société de commerce mixte en nom collectif a été constituée sous la Raison Sociale « Mlinarich, Cohen & Mallia », entre les Sieurs: 1.) Giulio Mlinarich, 2.) Isaac Cohen, 3.) Edouard Mallia, tous domiciliés à Alexandrie, le 1er de nationalité italienne et les deux autres de nationalité britannique.

Objet: le commerce en général ainsi que les opérations de Banque à l'exclusion de toute opération de spéculation.

Le siège social est à Alexandrie avec faculté de fonder des succursales partout où besoin sera.

Le capital social, est de L.E. 1846,929 m/m.

Cette Société assume l'actif et le passif: 1.) de la Sté « I. Cohen & Ed. Mallia »; 2.) du fonds de commerce du Sieur Giulio Mlinarich.

L'administration et la signature sociales appartiennent aux trois associés, la signature conjointe de deux associés étant nécessaire et suffisante pour engager valablement la Société.

La durée est fixée à 2 années à partir du 1er Novembre 1937, renouvelable d'année en année.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour la Raison Sociale

« Mlinarich, Cohen & Mallia »,

657-A-229

Georges E. Tawil, avocat.

D'un acte sous seing privé du 1er Novembre 1937, il a été constitué entre les Sieurs Jean Papadakis et Ivan Issai, sous la Raison Sociale « Issai & Co. », une Société avec siège à Alexandrie, dont l'objet sera la représentation des sociétés d'assurances, et dont la gérance et la signature sociales appartiendront conjointement aux associés.

La durée est fixée à trois ans commençant le 1er Novembre 1937 et finissant le 31 Octobre 1940 sauf renouvellement de trois ans en trois ans faute de dédit 2 mois avant la dernière année.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour « Issai & Co. »,

667-A-239

M. Yessula, avocat.

MODIFICATION.

Il résulte d'un contrat sous seing privé signé le 8 Novembre 1937, ayant date certaine du 10 Novembre 1937 sub No. 7505, dûment enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Novembre 1937, No. 25, vol. 55, fol. 22, que la modification suivante a été apportée au contrat de la Société en nom collectif H. D. To-

palian & W. Scharff, enregistrée au Greffe de ce Tribunal le 4 Mai 1937 sub No. 109, vol. 54, fol. 89:

Les associés ont convenu d'annuler les dispositions du dit contrat relatives aux associés autorisés à signer pour la Société et de les remplacer par la disposition suivante:

« La signature sociale appartient séparément à chacun des deux associés ».

Alexandrie, le 18 Novembre 1937.

Pour H. Topalian & W. Scharff,
716-A-259 C. Casdagli, avocat.

DISSOLUTION.

Par contrat du 30 Octobre 1937, la Société « Issai, Helvedjian & Co. », ayant siège à Alexandrie, enregistrée le 27 Mars 1937 sub No. 78, a été dissoute et sa liquidation confiée au Sieur Jean Papadakis.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour « Issai, Helvedjian & Co. »,
en liquidation,
668-A-240 M. Yessula, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 31 Octobre 1937, visé pour date certaine le 10 Novembre 1937 et enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal sub No. 7/63e A.J., il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée au Caire, sous la firme: Maison I. Gattegno, entre les Sieurs Silvio et Elie Gattegno et un commanditaire dénommé audit acte, ayant pour objet l'exploitation des magasins sis No. 169 rue Emad El Dine, pour le commerce des porcelaines, cristallerie, objets pour cadeaux, meubles, etc.

Le capital social est fixé à L.E. 48000 (quarante-huit mille) dont L.E. 1000 (mille) forment l'apport du commanditaire.

La durée de la Société est fixée à 12 ans et 7 mois finissant le 31 Mai 1950.

La gérance et la signature sociale appartiennent tant au Sieur Silvio Gattegno qu'au Sieur Elie Gattegno, qui signeront chacun séparément sous un timbre mobile portant le nom de la firme.

Pour réquisition,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
693-C-331. Avocats.

Par acte sous seing privé du 19 Juin 1934, enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire le 11 Octobre 1937 sub No. 237/62e, vol. 40, page 165.

Une Société en nom collectif a été formée entre S.J. Ginnis et Cl. N. Papatheodorou, négociants, hellènes, demeurant au Caire, sous la Raison Sociale S. J. Ginnis & Co., avec siège au Caire, rue Soliman Pacha, No. 39, et pour objet la vente de pièces de rechange et accessoires pour automobiles.

La gestion et administration appartiennent aux deux associés indistinctement.

La signature sociale appartient à tous les deux associés séparément.

Le capital est fixé à L.E. 1000.

La durée de la Société est fixée à cinq ans expirant le 31 Octobre 1938 et renouvelable tacitement sauf préavis de six mois.

Pour la Raison Sociale S. J. Ginnis & Co.,
684-C-322. Noël Bichara, avocat.

D'un acte sous seing privé du 1er Septembre 1937, visé pour date certaine le 4 Septembre 1937, No. 3505 et enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 30 Octobre 1937, No. 247/62e A.J.

Il appert qu'une Société en commandite par actions a été formée entre:

- 1.) Fritz Fuerstenberg,
- 2.) Hellmut Fuerstenberg,

3.) Ernst Huenerberg, comme associés-gérants responsables et toutes personnes possesseurs d'actions comme commanditaires, sous la Raison Sociale F. & H. Fuerstenberg & Co. et dénomination commerciale «Rivoli, La Maison des Cadeaux», avec siège au Caire et ayant pour objet la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles et fournitures de nouveautés, modes, habillements, et en général de tous les articles et fournitures que l'on vend dans les Grands Magasins.

Le capital est de L.E. 4000 divisé en 800 actions de L.E. 5 chacune entièrement souscrites et libérées.

La durée est fixée à 10 ans du 30 Janvier 1937 au 28 Février 1947.

La gestion et la signature appartiennent séparément aux Sieurs F. W. Fuerstenberg, Hellmut Fuerstenberg et Ernst Huenerberg, dans les cas énumérés à l'acte social, ils devront en outre avoir l'autorisation du Comité de Surveillance.

Pour la Société,

696-C-334. R. Pilpoul, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Elizabeth Arden Ltd. of 5 Cork Street, London, W.1, England.

Date & Nos. of registration: 7th November 1937, Nos. 11 & 12.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Ardena » transferred from Arden Foundation Co. Ltd., No. 9, Classes 41 & 26, dated 7/11/1937, & No. 10, Classes 50 & 26, dated 7/11/1937.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
750-A-265.

Applicant: Tide Water Associated Oil Co. of 17 Battery Place, County and State of New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 11th November 1937, No. 22.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 30 & 26.

Description: words « Tide Water Associated Oil Company New-York » arranged in a shape of a barrel.

Destination: Oils and greases for industrial purposes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
745-A-260.

Applicant: Elektrotechnische Fabrik Schmidt & Co. G.m.b.H. of 13 Sellerstrasse, Berlin, Germany.

Date & Nos. of registration: 11th November 1937, Nos. 23 & 24.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 2, 64 & 26.

Description: word « Daimon ».

Destination: Accumulators, electric batteries, electric lighting articles and parts thereof, electric dynamos for bicycles, electric motors, galvanic elements, lighters, incandescent lamps (electric), portable hand lamps, induction apparatus, electric contact devices, lamp holders, electric ringing apparatus and transformers, illuminating devices, search-lights and reflectors, rear-lights, switches, pocket-lamps igniting batteries and all other goods falling in Class 2. motor car lamps, cycle and motorcycle lamps and notice-boards for cycles and all other goods falling in Class 64.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
746-A-261.

Applicant: The Bahrein Petroleum Co. Ltd. of Trusts Building, 48 Sparks Street, City of Ottawa, Canada.

Date & No. of registration: 14th November 1937, No. 26.

Nature of registration: Trade Mark, Class 30.

Description: a landscape with three derricks and Palm trees, within a rectangle.

Destination: lubricating oils and petroleum greases.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
747-A-262.

Applicant: Prest-O-Lite Storage Battery Corporation, Speedway, Indiana, U.S.A.

Date & No. of registration: 14th November 1937, No. 27.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 2 & 26.

Description: word « Prest-O-Lite ».

Destination: Storage batteries and electrical power units containing storage batteries, parts thereof and accessories thereto.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
749-A-264.

Applicant: Pye Ltd. of Radio Works, Cambridge, England.

Date & No. of registration: 14th November 1937, No. 28.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 62 & 26.

Description: word « Pye » in a disc, all within concentric circles.

Destination: Wireless and television telegraphic and telephonic apparatus and parts thereof generally.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
748-A-263.

Déposante: Raison Sociale Wills & Co., Ltd., ayant siège à Liverpool et succursale à Port-Saïd, représentée par son Directeur local Thomas Turnbull.

Date et No. du dépôt: le 9 Novembre 1937, No. 17.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: une photographie représentant la façade du Temple de Jupiter à Olympie (Grèce) comprenant douze colonnes de style Corinthien surplombées d'une corniche et des inscriptions en langue grecque et en majuscules, en haut, à gauche, signifiant « Temple de Jupiter ».

Cette image figurera en relief sur l'une des faces de chaque pain de savon; l'autre face portera également en relief l'indication de la provenance du produit. Chaque pain aura une longueur de dix centimètres environ sur quatre centimètres de largeur.

Destination: pour identifier le savon à usage de lessive importé, fabriqué ou mis en vente par la dile Société sur tout le territoire d'Egypte et ses dépendances.

794-A-247 Jean Mavris, avocat.

Déposant: William A. Lancaster, négociant, britannique, domicilié à Alexandrie, 1 rue Toussoun.

Date et No. du dépôt: le 11 Novembre 1937, No. 25.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette rectangulaire de quatre couleurs, portant le dessin d'un poisson et d'une couronne de fantaisie avec la mention « Mackerel with pepper » et la dénomination: « Crown ».

Destination: pour servir à identifier les produits consistant en poissons de conserve « Mackerel ».

Pour W. A. Lancaster,
655-A-227 B. Catzefflis, avocat.

Déposante: B. & A. Levi (Les Grands Magasins Benzion), No. 7 rue Gameh El Banat, Le Caire.

Date et Nos. du dépôt: le 7 Novembre 1937, Nos. 16 et 15.

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description:

1.) Une étiquette portant la dénomination: Benzion « Splendour »;

2.) Une étiquette portant la dénomination: Benzion « Best » ainsi que l'inscription « Lavable et Repassable ».

Destination: à identifier des cravates.

B. & A. Levi
(Les Grands Magasins Benzion).
669-A-241

Déposant: Maurice Viterbo, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Debbané, No. 6.

Date et Nos. du dépôt: le 17 Novembre 1937, Nos. 41 et 40.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description:

1.) Une photo représentant un soldat montant un dromadaire, ayant dans sa main une lance. Au haut du dessin figure la dénomination: « Chai el Hagane el Masri » et au bas du dessin les mots

en arabe: « Wared Maurice Viterbo Beskenderia ».

2.) Une photo représentant un fellah avec deux laureaux, en train de bêcher la terre. Au haut du dessin figure la dénomination en arabe: Chai el Fellah el Masri et au bas les mots en arabe: Wared Maurice Viterbo Beskenderia.

Destination: à identifier le thé importé par le requérant.

Le déposant,
712-A-255 Maurice Viterbo.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Marsoni Silvio fù Francesco, S. Silvestro No. 1171, Vénise (Italie).

Date et No. du dépôt: le 11 Novembre 1937, No. 13.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 g, 36 i et 41.

Description: procédé chimique pour extraire la cellulose des fibres végétales.

Destination: à extraire la cellulose des fibres végétales.

Pour le déposant,
S. V. Niego, P.O.B. 1015 — Alexandrie.
670-A-242.

Déposante: Industria Bottoni Ing. Gallesio & C., a Via Campagna, 41, Piacenza, Italie.

Date et No. du dépôt: le 14 Novembre 1937, No. 15.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 2 D.

Description: appareil pour faciliter la décortication des noix palmiers « Dum ».

Destination: à faciliter autant que possible l'opération de la décortication de l'écorce de noix.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
751-A-266.

Déposante: Cie. Internationale des Pieux Armés Frankignoul, S.A., 196 rue Gretry, Liège, Belgique.

Dates et Nos. des dépôts: 31 Octobre et 7 Novembre 1937, Nos. 319 et 9.

Nature des enregistrements: Inventions, Classes 4 B et 5 B.

Description: 1.) Procédé et dispositif pour l'exécution de Pieux moulés dans le sol sans ébranlement des constructions voisines; 2.) Procédé pour l'exécution de Pieux en béton.

Destination: pour l'exécution de pieux en béton.

743-CA-367 César Beyda.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que la Première Chambre Civile du Tribunal de ce siège tiendra une audience extraordinaire le Mercredi 29 Décembre prochain, à 9 heu-

res du matin, en remplacement de celles des Samedis 25 Décembre 1937 et 1er Janvier 1938, jours fériés.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.
Le Greffier en Chef, (s.) A. Maakad.
788-DA-91. (3 NCF 20/27/4).

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Immobilières
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête des Dames:

1.) Anna, veuve Milliadis Carcalli,
2.) Hélène, épouse Emmanuel Vrouzos, toutes deux ménagères, hellènes, domiciliées à Camp de César, rue Canope No. 2.

Au préjudice de la Dame Marie, épouse Christo F. Pittas, née Angelina, de feu Petros, petite-fille de Constantin, protégée britannique, propriétaire, domiciliée à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Canope No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, huissier U. Donadio, transcrit avec sa dénonciation le 1er Juillet 1936 No. 2524.

Objet de la vente: un terrain de m2 397,88 cm. avec la maison d'habitation qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Héliopolis No. 14, limité: au Nord, sur une long. de 11 m. 60 cm. par la rue Héliopolis, de 10 m. de largeur; au Sud, sur une même long., par la rue Edfou, de 4 m. de largeur; à l'Est, sur 34 m. 30 cm., par la propriété Pitacos et à l'Ouest, sur une même long. par le lot No. 146.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1050 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Novembre 1937.
Pour les poursuivantes,
793-A-272 Z. Emiris, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Akladius Ebeid, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Souef, à El Guézireh El Mortafaa, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, tous deux élisant domicile en l'étude de Me César Misk, avocat à la Cour.

Contre la Dame Victoria Boutros Méléka, propriétaire, locale, demeurant précédemment au village de Achrouba (Béni-Mazar), puis au bandar de Béni-Mazar, actuellement de domicile inconnu, ainsi qu'il résulte des recherches faites et des exploits d'huissiers en date des 11 Janvier et 11 Février 1936.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, dénoncé et transcrit le 14 Mai 1936, No. 687 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens sis au village de Achrouba, Mar-kaz Béni-Mazar (Minieh).

1er lot, parcelle No. 44.

509 m2 par indivis dans 2291 m2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, dont partie construite.

2me lot, parcelle No. 46.

69 m2 30 cm2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, indivis dans 312 m2 20 cm2 sur lesquels une maison de deux étages est construite en briques rouges et moellons.

3me lot, parcelle No. 46.

14 m2 40 cm2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, indivis dans 64 m2 86 cm2, sur lesquels une maison d'un seul étage est construite en briques et moellons.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

L.E. 1 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

César Misk, avocat.

695-C-333.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Gabbari Storage Company, S.A.E.

Notice of Meeting.

The Annual Ordinary General Meeting of the above Company will be held at the Company's Offices, 1, rue Tous-soun Pacha, Alexandria, on Tuesday, 30th November 1937, at 11 a.m.

Agenda:

To submit the Directors' Report.

To submit the Accounts for the year ended 31st August 1937.

To elect a Director.

To elect Auditors.

Shareholders, holding Share Warrants to Bearer for at least five shares, who wish to attend the above Meeting, must deposit their Warrants either at the Offices of the Company or at the leading Banks at Alexandria or London on or before 25th November 1937.

By Order of the Board.

The Gabbari Storage Cy, S.A.E.,
Price, Watrehouse, Peat & Co.,
Managers.

362-A-119 (2 NCF 11/20)

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poud 1er) Téléphone: 29189
ALEXANDRIE

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains

Le soussigné, Constantin Basiliadis, Ingénieur Agronome, expert, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Fathalla Moustafa El Sersi et Cts, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 4 Octobre 1937, met en adjudication la location des biens suivants

27 feddans, 19 kirats et 22 sahmes, sis au village de Edchay, district de Kafr El Zayat, province de Gharbieh.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 27 Novembre 1937, au «Café de France» à Tantah, de 9 h. a.m. à midi.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,

791-A-270.

Constantin Basiliadis.

Tribunal de Mansourah.

Faillite

Morched Haddad et Amin Sabbagh.

Avis de Vente de Créances.

Le jour de Mercredi 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m., par devant M. le Juge-Commissaire des faillites du Tribunal Mixte de Mansourah, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au grand comptant, des créances de la faillite Morched Haddad et Amin Sabbagh de Mansourah, conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé à la date du 19 Juillet 1937, sur la mise à prix de L.E. 300 pour le 1er lot et de L.E. 100 pour le 2me lot, outre les frais et 5 0/0 de droits de criée.

Tout enchérisseur éventuel pourra prendre communication des titres de créance, sans déplacement, au bureau du Syndic.

Mansourah, le 13 Novembre 1937.

Le Syndic,

758-M-31

Georges Mabardi.

AVIS DIVERS

Avis.

Je porte à la connaissance du public que ma Maison, G. Magri Overend (The British Patent Agency) Patent Attorney, établie depuis vingt-trois ans en Égypte, avec siège à Alexandrie, rue Dagla, place Ismaïl Ier, n'a rien de commun avec MM. E. Magri Overend, The Anglo-American Patent Agency, s'intitulant Patent Agents, avec adresse au Caire, Boîte Postale No. 1724.

Le présent avertissement est fait dans le but d'éviter la confusion recherchée par l'identité des noms et la disposition des imprimés de MM. E. Magri Overend & M. Cumbo avec ceux de ma Maison.

Alexandrie, le 18 Novembre 1937.

(s.) G. Magri Overend.

The British Patent Agency,
752-A-267 (3 NCF 20/25/30).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 16 au 22 Novembre

LES ENFANTS DU DIVORCE

avec
WYNNE GIBSON

Cinéma RIALTO du 17 au 23 Novembre

SARATOGA

avec
JEAN HARLOW et CLARK GABLE

Cinéma RIO du 18 au 24 Novembre

MARKED WOMAN

avec
BETTE DAVIS

Cinéma ISIS du 17 au 23 Novembre

PUITS EN FLAMMES

avec
JOSELINE GAËL et GEORGES RIGAUD

Cinéma STRAND du 17 au 23 Novembre

TOP OF THE TOWN

avec DORIS NOLAN

ARMORED CAR

Cinéma LIDO du 18 au 24 Novembre

GOLD DIGGERS OF 1937

avec DICK POWELL et JOAN BLONDELL

PUBLIC ENEMY'S WIFE

avec MARGARET LINDSAY, PAT O'BRIEN et CESAR ROMERO

Cinéma ROY du 16 au 22 Novembre

LES HOMMES NOUVEAUX

avec
HARRY BAUR et NATALY PALEY